

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1977)

Rubrik: Novembre 1977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7
novembre
1977

**Loi
concernant la compensation financière et portant
modification des prescriptions relatives aux
subventions et aux redevances (Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

I.

Les articles 39 et 40 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances sont abrogés.

II.

La loi est complétée par un nouvel article 43:

Art. 43 La validité de la loi est prolongée jusqu'au 31 décembre 1984.

III.

La présente modification est soumise au référendum facultatif. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'expiration du délai référendaire ou après son adoption par le peuple.

Berne, 7 novembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 mars 1978

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai imparti, du droit de référendum concernant la loi sus-mentionnée.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'article 21 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié comme suit:

Art. 21 ¹ Le samedi est en règle générale férié. Il en est de même des jours suivants: Nouvel an, 2 janvier, Vendredi saint, lundi de pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël, 26 décembre, ainsi que l'après-midi du 1^{er} août, du 24 et du 31 décembre.

² Une réglementation spéciale pour Noël et le Nouvel an demeure réservée.

³ La veille du Vendredi saint et de l'Ascension, le travail cesse une heure plus tôt.

⁴ Une demi-journée est accordée le 1^{er} mai au personnel qui désire prendre part à la manifestation de ce jour.

⁵ Lors du grand nettoyage des bureaux effectué chaque printemps, le personnel de l'Etat bénéficie d'un jour de congé.

⁶ Des congés sont accordés en compensation des jours fériés mentionnés au 1^{er} paragraphe lorsque ceux-ci tombent pendant la période des vacances, un samedi férié ou un dimanche.

⁷ Lorsqu'un jour férié tombe pendant un congé, il ne peut être compensé ultérieurement.

II.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1977.

Berne, 8 novembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

**Loi
sur l'école professionnelle agricole
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, et la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

Le titre et les articles 1 à 8, 11 à 16, 18, 27, 29, 31 à 34, 36, 37, 43 et 45 de la loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole sont modifiés de la manière suivante :

Titre

Loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

A. Champ d'application

Article premier La loi régit l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

B. Ecole professionnelle

Art. 2 ¹ L'école professionnelle agricole forme les jeunes gens et jeunes filles qui suivent un apprentissage agricole.

² L'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural forme les jeunes filles qui suivent un apprentissage ménager rural.

³ L'enseignement donné fait partie de l'apprentissage professionnel ; il doit en principe être dispensé parallèlement à cet apprentissage.

⁴ Les jeunes gens exerçant une activité dans l'agriculture sans contrat d'apprentissage fréquentent l'école professionnelle agricole à la place de l'école complémentaire, et ce sous réserve de l'article 16, 3^e alinéa.

⁵ Dans la présente loi ou les ordonnances relatives, les termes de maîtres, maîtres d'apprentissage, apprentis, ou élèves désignent également les maîtresses, maîtresses d'apprentissage, apprenties et les jeunes filles élèves.

C. But
de l'école

Art. 3 ¹ L'école a pour mission de dispenser aux élèves une éducation développant leur ouverture d'esprit, leur réflexion personnelle, et leur sens civique et les préparant aux tâches qu'ils auront à assumer dans l'exploitation agricole, dans le ménage paysan et au sein de la famille.

² Elle leur procure la culture générale et les connaissances particulières qui leur seront nécessaires, éveille et stimule leur intérêt pour la vie culturelle et favorise leur entraînement physique.

³ L'école professionnelle prépare aux écoles d'agriculture et aux écoles de paysannes.

D. Législation
fédérale

Art. 4 ¹ Les prescriptions de la législation fédérale sur l'enseignement, la durée de la scolarité, les plans d'études, le but des études, le rôle que joue l'enseignement de l'école professionnelle au sein de l'apprentissage professionnel, sont considérées comme exigences minimales.

² Elles s'appliquent aussi aux jeunes gens exerçant une activité dans l'agriculture sans contrat d'apprentissage.

³ Inchangé.

A. Organismes
responsables,
arrondissements
scolaires

Art. 5 ¹ Les écoles professionnelles agricoles et les écoles professionnelles pour l'apprentissage ménager rural sont du ressort des syndicats de communes au sens de la loi sur les communes.

² La Direction de l'agriculture désigne, après consultation des communes, les arrondissements scolaires qui seront déterminants pour la formation des syndicats de communes.

³ Dans un arrondissement scolaire, le même syndicat de communes est responsable aussi bien de l'école professionnelle agricole que de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

⁴ Chaque commune fait partie d'office du syndicat de communes de son arrondissement scolaire.

⁵ La Direction de l'agriculture réglemente la représentation des écoles d'agriculture et des écoles de paysannes dans les syndicats de communes.

B. Syndicat
de communes
1. Organisation,
siège et organes

Art. 6 ¹ Le règlement du syndicat de communes détermine dans le cadre de la présente loi l'organisation et le siège du syndicat.

² De plus les dispositions de la loi sur les communes sont, au besoin, applicables par analogie.

³ Les organes du syndicat de communes sont:

- a* l'assemblée des délégués;
- b* le comité directeur;

c au sein du comité directeur, les commissions de l'école professionnelle agricole et de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

2. Assemblée des délégués

Art. 7 ¹ Le règlement du syndicat de communes fixe le nombre de délégués de chaque commune, ou la manière dont le nombre est obtenu.

² Chaque commune a le droit à un délégué au moins.

³ Le règlement doit contenir les dispositions qui garantissent une représentation équitable des maîtres d'apprentissage ainsi que des femmes, dispositions qui seront observées par les communes lors de l'élection des délégués.

⁴ Le règlement fixe la durée de fonction et le droit de vote des délégués.

⁵ L'assemblée des délégués se réunit une fois par année au moins.

⁶ Elle élit, selon les prescriptions du règlement du syndicat, son président, le vice-président et les autres membres du comité directeur, ainsi que les présidents des commissions de l'école professionnelle agricole et de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, les secrétaires et le caissier du syndicat.

⁷ Les membres du comité directeur à l'exception du président et du vice-président ne doivent pas être nécessairement des délégués de commune ; ils doivent par contre s'occuper des questions de la formation de la jeunesse paysanne en dehors du syndicat de communes également, et dans le territoire du syndicat.

3. Comité directeur, commissions

Art. 8 ¹ Le comité directeur du syndicat se compose de deux commissions : la commission de l'école professionnelle agricole, et la commission de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

² Les tâches et compétences du Comité directeur et des commissions, pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la loi, seront définies par une ordonnance ou par le règlement du syndicat de communes.

³ Les commissions comprennent sept membres au moins. La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Les membres ne sont rééligibles que pour deux périodes consécutives au maximum.

⁴ Au sein du comité directeur doivent être représentés équitablement : les communes sièges de l'école à tour de rôle et les maîtres d'apprentissage.

⁵ Les secrétaires et le caissier du syndicat assistent d'office aux séances du Comité directeur ; y assistent en outre, avec voix consulta-

tive: le directeur de l'école d'agriculture de l'arrondissement scolaire, la directrice de l'école de paysannes de la région, les maîtres à plein temps, l'inspecteur de l'école professionnelle agricole et les inspectrices de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural (art. 14), ainsi qu'un représentant de la commission cantonale pour la formation professionnelle agricole et un représentant des maîtres à poste accessoire.

⁶ La Direction de l'agriculture sera également invitée aux séances du Comité directeur.

⁷ On fera participer aux séances des commissions parmi les personnes nommées au 5^e alinéa, celles qui s'occupent des questions qu'on envisage de traiter.

⁸ Les élèves seront entendus si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige.

⁹ Les maîtres et maîtresses ont l'obligation de se retirer lorsque les délibérations les concernent personnellement ou concernent personnellement un de leurs collègues. Les dispositions y relatives de la loi sur l'organisation communale s'appliquent aux membres du comité directeur, aux secrétaires et au caissier du syndicat de communes.

¹⁰ Le comité directeur élit les maîtres sur proposition des commissions et traite de toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un autre organe ou qui ne ressortissent pas à l'autorité de surveillance.

¹¹ La gestion directe de l'école revient aux deux commissions, dans le cadre de leurs tâches respectives.

C. Conférence
des syndicats
de communes

Art. 11 ¹ La Direction de l'agriculture réunit des conférences selon les besoins ou sur proposition.

² Elle désigne les invités et règle le déroulement de la conférence.

Art. 12 Abrogé.

A. Direction de
l'agriculture

Art. 13 ¹ La Direction de l'agriculture exerce la haute surveillance sur les écoles professionnelles agricoles et les écoles professionnelles pour l'apprentissage ménager rural.

² Inchangé.

³ Elle applique les prescriptions fédérales et cantonales ou en surveille l'exécution.

B. Inspecteur et
inspectrices

Art. 14 alinéa premier inchangé.

² La même tâche revient aux inspectrices à temps partiel désignées pour tout le canton dans le cadre de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

³ L'inspecteur et les inspectrices sont subordonnés à la Direction de l'agriculture. Leurs tâches et attributions sont fixées par une ordonnance.

Art. 15 ¹ Les lieux d'école sont désignés par les comités directeurs des syndicats de communes après consultation des communes.

² à ⁵ Inchangés.

⁶ Dans la mesure des possibilités, les installations et locaux spécialisés des écoles d'agriculture et de paysannes doivent être utilisés à des fins d'enseignement.

A.
1. Fréquentation
de l'école

Art. 16 ¹ L'école professionnelle est fréquentée:

- a. pendant la durée de l'apprentissage agricole ou de l'apprentissage ménager rural;
- b. pendant deux ans par les jeunes gens ayant terminé leur scolarité générale et travaillant dans l'agriculture sans faire d'apprentissage professionnel.

² La fréquentation est obligatoire.

³ Les syndicats de communes peuvent autoriser une fréquentation volontaire de l'école professionnelle.

Art. 18 Abrogé.

E. Assurance-
accidents

Art. 27 ¹ Les élèves doivent être assurés contre les accidents.

² Le syndicat de communes prend les dispositions nécessaires en liaison avec les communes.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur les modalités de l'assurance et l'obligation de cotiser.

A. Postes
d'enseignement
1. Nominations,
conditions
d'engagement

Art. 29 ¹ et ² Inchangés.

³ Les rapports de service et le traitement du corps enseignant se règlent sur les prescriptions applicables aux maîtres et maîtresses et fonctionnaires à poste semblable des écoles d'agriculture, des écoles de paysannes ou, s'il y a lieu, des autres écoles professionnelles.

⁴ Inchangé.

3. Subordination

Art. 31 ¹ Sur le plan administratif, les maîtres et maîtresses des écoles professionnelles sont subordonnés directement à leur commission respective.

² Le comité directeur traite les affaires qu'on lui soumet à titre d'instance supérieure.

B. Conférence des maîtres

Art. 32 ¹ Les maîtres spécialisés des écoles professionnelles agricoles doivent être invités une fois au moins par année à participer à une conférence avec les maîtres des écoles d'agriculture.

² Les maîtresses spécialisées des écoles professionnelles pour l'apprentissage ménager rural doivent être invitées au moins une fois par année à participer à une conférence avec les maîtresses des écoles de paysannes.

C. Cours de développement et de perfectionnement, service de consultation

Art. 33 ¹ La Direction de l'agriculture peut rendre obligatoire l'assistance à des cours de formation ou de perfectionnement pour tous les maîtres et maîtresses des écoles professionnelles agricoles et des écoles professionnelles pour l'apprentissage ménager rural.

² Inchangé.

Enseignement, plan d'études

Art. 34 ¹ et ² Inchangés.

³ L'enseignement est donné pendant la journée, en dehors toutefois des grands travaux d'été pour les écoles professionnelles agricoles.

⁴ La Direction de l'agriculture établit les plans d'études pour l'école professionnelle agricole, sur la base de pourparlers préalables avec les organes des écoles professionnelles, des écoles d'agriculture, ainsi que de la commission cantonale pour la formation professionnelle dans l'agriculture. Pour ce qui est de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, le plan des études établi par la Confédération est réservé.

A. Responsabilité disciplinaire et pénale
1. Elèves
a Absences non justifiées

Art. 36 ¹ Les élèves qui, par leur faute, manquent l'enseignement seront, la première fois, punis disciplinairement par la commission à laquelle ils sont subordonnés.

² La commission est en droit d'infliger les punitions disciplinaires prévues dans l'ordonnance et de prescrire certaines mesures (art. 38).

³ Si, durant la même année scolaire, un élève qui a déjà été puni disciplinairement par la commission se rend à nouveau coupable d'absence injustifiée, il sera renvoyé devant l'autorité de poursuite pénale compétente, qui le frappera d'une amende.

⁴ Inchangé.

b Autres manquements à la discipline

Art. 37 Les élèves qui contreviennent à d'autres prescriptions d'ordre et de discipline (art. 24) peuvent être punis disciplinairement conformément aux dispositions de l'article 38 par le maître, en cas d'infractions graves par la commission.

B. Plainte
administrative
1. En matière
scolaire

Art. 43 ¹ Les décisions, dispositions et instructions des organes du syndicat de communes, de l'inspecteur des écoles professionnelles agricoles, des inspectrices de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural et du corps enseignant relatifs à l'enseignement, au programme et au fonctionnement de l'école, à la qualification des élèves et autres objets du même ordre peuvent être portés par voie de plainte devant la Direction de l'agriculture.

² Est réservée la voie de recours conformément à la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Responsabilité
civile

Art. 45 La responsabilité civile des membres des commissions, du comité directeur, des maîtres et maîtresses et des autres fonctionnaires se règle sur les dispositions de la loi sur les communes.

II.

1. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.
2. Toutes les dispositions contraires à la présente modification seront abrogées lors de son entrée en vigueur.
3. Au moment de l'entrée en vigueur il y aura lieu de désigner à nouveau des délégués des communes, d'adapter les règlements, et de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménagère rural.

Berne, 9 novembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 3 mars 1978

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 mars 1978

Le Conseil-exécutif constate que, dans le délai prescrit, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur l'école professionnelle agricole (modification).

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

ACE n° 942 du 22 mars 1978: Entrée en vigueur avec effet rétroactif le 15 mars 1978.

9
novembre
1977

**Décret
relatif à la loi
sur l'école professionnelle agricole
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 35, alinéa 3, de la loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural,

sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

Le titre et les articles 5, 8 et 10 du décret du 22 septembre 1971 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural sont modifiés comme suit:

Titre :

Décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural

A. Frais
subventionnables
1. Frais
d'exploitation

Art. 5 ¹ inchangé

² Indépendamment des prestations de la Confédération, sont en outre subventionnables en vertu du droit cantonal:
a le matériel d'usage destiné à l'enseignement;
b les frais du matériel d'enseignement général, mais non du matériel d'enseignement pour les élèves;
c le mobilier scolaire appartenant aux écoles professionnelles;
d les subventions du syndicat de communes aux excursions;
e d'autres catégories de dépenses déclarées subventionnables par le Conseil-exécutif.

³ à ⁵ inchangés

4. Frais de
formation et
de perfection-
nement

Art. 8 ¹ Après déduction de subventions fédérales éventuelles, l'Etat prend à sa charge les frais des cours de formation et de perfectionnement déclarés obligatoires pour les maîtres des écoles professionnelles.

² à ⁴ inchangés

A. Répartition
1. Frais subventionnables,
péréquation
des charges

Art. 10 ¹ Les frais subventionnables des syndicats de communes (art. 5) sont supportés, après déduction des subventions fédérales et cantonales, par l'ensemble des communes du canton (art. 5, al. 4, de la loi sur l'école professionnelle agricole et sur l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural).

² et ³ inchangés

II.

1. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente modification de décret.
2. Toutes les dispositions contraires à la présente modification seront abrogées lors de son entrée en vigueur.

Berne, 9 novembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*
le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 3 mars 1978

ACE N° 942 du 22 mars 1978: Le présent décret entre en vigueur rétroactivement le 15 mars 1978.

9
novembre
1977

**Décret
concernant la délimitation des cercles électoraux et
l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée
évangélique
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

I.

Le décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique est modifié comme suit:

Ressort de
l'Eglise

Article premier ¹ inchangé

² Pour les affaires ecclésiastiques des paroisses mixtes de Ferenbalm, de Chiètres et de Morat est réservée la convention passée avec le canton de Fribourg les 22 janvier et 6 février 1889 (art. 61 de la loi sur les cultes).

Cercles
électoraux

Art. 3 Pour les élections au Synode cantonal réformé évangélique, les paroisses du territoire cantonal, y compris les paroisses soleuroises faisant partie du corps synodal, sont divisées en cercles électoraux. La délimitation de ces cercles et l'indication du nombre de délégués attribués à chaque cercle figurent en annexe I au présent décret.

Règlement
des élections

Art. 7 ¹ Les élections au Synode sont réglées à chaque reprise par une ordonnance au Conseil synodal, laquelle sera communiquée aux paroisses soixante jours au moins avant les élections et publiée par la Direction des cultes dans la Feuille officielle du canton de Berne.

² inchangé

³ inchangé

Candidatures

Art. 8 ¹ Les candidatures sont déposées par l'organe compétent du Synode de district. A cet effet, les synodes de district prévoient dans leurs règlements des dispositions concernant la répartition des mandats et la protection des minorités.

² D'autres candidatures peuvent être présentées par les conseils des paroisses faisant partie du cercle électoral ou par cinquante personnes au moins habilitées à voter en matière ecclésiastique dans le cercle électoral.

Examen des candidatures

³ De concert avec le conseil de paroisse, le préfet compétent examine si les candidats proposés sont éligibles et écarte ceux qui ne le sont pas. Des candidatures complémentaires seront présentées dans le délai fixé par le préfet.

Mode ordinaire de procéder aux élections

Art. 10 ¹ inchangé

² Dans ce cas, le préfet compétent... (reste inchangé)

³ inchangé

Procès-verbal de l'élection

Art. 13 ¹ inchangé

² Les préfets compétents pour les différents cercles électoraux sont désignés en annexe II du présent décret.

³ inchangé

II.

La présente modification entre en vigueur dès son adoption. Dès son entrée en vigueur, elle abrogera l'ordonnance du 22 mai 1974 portant modification du décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique.

Berne, 9 novembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*
le chancelier: *Josi*

Appendice I

au décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (complément à l'art. 3 du décret) ; modification

A. Le ressort de l'Eglise est divisé comme suit en cercles électoraux :

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée recensement 1er décembre 1970	Nombre de délégués
1. Interlaken-Oberhasli	Beatenberg	1 107	
	Brienz	4 225	
	Grindelwald	3 098	
	Gsteig	10 568	
	Habkern	637	
	Lauterbrunnen	2 798	
	Leissigen	811	
	Ringgenberg	1 847	
	Unterseen	3 502	
	Gadmen	452	
	Guttannen	373	
	Innertkirchen	953	
	Meiringen	5 129	
		35 500	9
2. Frutigen-Nieder-simmental	Adelboden	3 071	
	Aeschi	1 927	
	Frutigen	5 769	
	Kandergrund	1 557	
	Reichenbach i. K.	2 480	
	Därstetten	849	
	Diemtigen	1 843	
	Erlenbach	1 385	
	Oberwil i. S.	894	
	Reutigen	1 211	
	Spiez	8 654	
	Wimmis	1 757	
		31 397	8
3. Ober-simmental-Saanen	Boltigen	1 483	
	Lenk	1 792	
	St. Stephan	1 173	
	Zweisimmen	2 544	
	Abländschen	43	
	Gsteig	838	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée recensement 1er décembre 1970	Nombre de délégués
	Lauenen	598	
	Saanen	4 911	
		13 382	4
4. Thun-Stadt	Thun-Stadt	14 328	
	Thun-Strättligen	13 778	
	Thun-Lerchenfeld	1 805	
	Thun-Goldiwil-Schwendibach	697	
	Thoune, paroisse de langue française	426	
		31 034	8
5. Thun-Land	Amsoldingen	1 446	
	Blumenstein	1 213	
	Buchen	974	
	Buchholterberg	1 719	
	Hilterfingen	5 271	
	Sigriswil	3 311	
	Schwarzenegg	2 073	
	Steffisburg	14 311	
	Thierachern	4 784	
		35 102	9
6. Seftigen	Belp	7 476	
	Gerzensee	708	
	Gurzelen	1 899	
	Kirchdorf	2 262	
	Riggisberg	2 593	
	Rüeggisberg	1 838	
	Thurnen	2 948	
	Wattenwil	2 396	
	Zimmerwald	1 716	
		23 836	6
7. Schwarzenburg	Albligen	425	
	Guggisberg	1 708	
	Rüscheegg	1 318	
	Wahlern	4 590	
		8 041	2
8. Bern-Stadt 1	Markus	10 035	
	Johannes	11 483	
		21 518	5

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée recensement 1er décembre 1970	Nombre de délégués
9. Bern-Stadt 2	Nydegg Münster Petrus Paroisse française	8 205 4 918 9 717 <u>5 073</u> 27 913	7
10. Bern-Stadt 3	Matthäus (inkl. Bremgarten) Paulus	5 844 <u>13 334</u> 19 178	5
11. Bern Stadt 4	Heiliggeist Frieden	11 763 <u>13 406</u> 25 169	6
12. Bern-Stadt 5	Bümpliz Behtlehem	14 833 <u>10 015</u> 24 848	6
13. Bolligen	Bolligen Muri Stettlen Vechigen	19 456 8 189 1 291 <u>3 350</u> 32 286	8
14. Köniz	Kehrsatz Köniz Oberbalm	2 144 25 263 <u>834</u> 28 241	7
15. Zollikofen	Kirchlindach Wohlen Zollikofen Jegenstorf Münchenbuchsee	1 494 3 631 6 781 6 309 <u>6 780</u> 24 995	6
16. Konolfingen	Biglen Grosshöchstetten Konolfingen Linden Münsingen Oberdiessbach Schlosswil	3 036 5 898 4 349 1 153 9 589 3 467 678	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée recensement 1er décembre 1970	Nombre de délégués
	Walkringen	1 820	
	Wichtrach	2 653	
	Worb	7 851	
		<u>40 494</u>	10
17. Oberemmental	Eggiwil	2 369	
	Langnau	8 360	
	Lauperswil	2 452	
	Röthenbach i. E.	1 302	
	Rüderswil	2 008	
	Schangnau	973	
	Signau	2 582	
	Trub	1 534	
	Trubschachen	1 767	
	Affoltern i. E.	1 197	
	Lützelflüh	3 627	
	Rüegsau	2 498	
	Sumiswald	2 778	
	Trachselwald	1 186	
	Wasen	<u>2 276</u>	
		<u>36 909</u>	9
18. Burgdorf- Fraubrunnen	Burgdorf	12 882	
	Hasle b./B.	2 724	
	Heimiswil	1 697	
	Hindelbank	1 962	
	Kirchberg	7 913	
	Koppigen	2 775	
	Krauchthal	1 791	
	Oberburg	2 611	
	Wynigen	2 076	
	Bätterkinden	1 606	
	Grafenried	1 345	
	Limpach	788	
	Utzenstorf	<u>3 826</u>	
		<u>43 996</u>	11
19. Wangen a. d. Aare	Herzogenbuchsee	8 943	
	Niederbipp	2 868	
	Oberbipp	4 437	
	Seeberg	1 269	
	Wangen a. d. Aare	<u>2 459</u>	
		<u>19 976</u>	5

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée recensement 1er décembre 1970	Nombre de délégués
20. Aarwangen-Nord	Aarwangen Bleienbach Langenthal Roggwil Thunstetten Wynau	3 694 677 10 514 2 732 2 184 <u>1 414</u> 21 215	5
21. Aarwangen-Süd	Lotzwil Madiswil Melchnau Rohrbach Ursenbach	2 908 1 760 2 476 3 250 <u>1 230</u> 11 624	3
22. Huttwil	Dürrenroth Eriswil Huttwil Walterswil Wyssachen	1 070 1 481 4 232 603 <u>1 249</u> 8 635	2
23. Laupen	Ferenbalm Frauenkappelen Bernisch-Murten Laupen Mühleberg Bernisch-Kerzers Neuenegg	972 689 321 2 038 2 254 770 <u>3 082</u> 10 126	3
24. Aarberg	Aarberg Bargen Grossaffoltern Kallnach Kappelen Lyss Meikirch Radelfingen Rapperswil Schüpfen Seedorf Walperswil	2 480 771 2 101 1 376 839 6 013 1 243 1 054 1 786 2 266 2 429 <u>963</u> 23 321	6

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée recensement 1er décembre 1970	Nombre de délégués
25. Büren	Arch-Leuzigen Büren a. d. A. Diessbach Lengnau Pieterlen Rüti b. Büren Wengi	1 949 2 631 2 919 3 623 3 308 862 <hr/> 513	
		15 805	4
26. Seeland	Erlach Gampelen Ins Siselen Vinelz Bürglen Gottstatt Ligerz Täuffelen Twann	1 280 1 328 3 900 895 729 7 416 2 909 411 2 594 <hr/> 950	
		22 412	6
27. Biel	Biel-Stadt Bözingen Madretsch Mett Nidau Sutz	12 091 3 877 7 310 6 542 8 784 <hr/> 665	
		39 269	10
28. Bienne-Jura sud-Laufen	Bienne-Ville Bienne-Madretsch Bienne-Mâche-Boujean Diesse La Neuveville Nods Corgémont Corgémont deutsch Courtelary-Cormoret La Ferrière Orvin Péry Renan St-Imier	5 916 2 622 3 156 1 204 2 620 438 1 610 — 1 372 578 908 1 390 765 3 728	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée recensement 1er décembre 1970	*!ombre de délégués
	St-Imier deutsch	—	
	Sonceboz-Sombeval	1 005	
	Sonvilier	1 112	
	Tramelan	4 037	
	Vauffelin	700	
	Villeret	753	
	Bévilard	2 783	
	Court	1 555	
	Grandval	1 110	
	Moutier	4 712	
	Moutier deutsch	71	
	Sornetan	537	
	Reconvilier	2 312	
	Tavannes	2 893	
	Tavannes deutsch	—	
	Laufen	1 948	
		51 836	13
29 Jura nord	Delémont	5 608	
	Franches-Montagnes	972	
	Porrentruy	3 513	
		10 093	3
30. Bucheggberg	Messen (bernisch und solothurnisch)	1 791	
	Oberwil (bernisch und solothurnisch)	1 978	
	Aetingen-Mühledorf	1 617	
	Lüsslingen	1 244	
		6 630	2
31. Kriegstetten	Biberist-Gerlafingen	8 201	
	Derendingen	10 988	
		19 189	5
32. Lebern	Grenchen	9 736	
	Bettlach	1 531	
		11 267	3
33. Solothurn	Solothurn	14 260	4

B. La quotité électorale est fixée à 4250 âmes, le chiffre minimum donnant droit à l'un des mandats qui restent étant maintenu à 500.

Appendice II

au décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (complément à l'art. 13, 2^e al. du décret)

Liste des préfets compétents

Cercle électoral	Préfecture
1. Interlaken-Oberhasli	Interlaken
2. Frutigen-Niedersimmental	Niedersimmental in Wimmis
3. Obersimmental-Saanen	Obersimmental in Blankenburg
4. Thun-Stadt	Thun
5. Thun-Land	Thun
6. Seftigen	Seftigen in Belp
7. Schwarzenburg	Schwarzenburg
8. Bern-Stadt 1	Bern
9. Bern-Stadt 2	Bern
10. Bern-Stadt 3	Bern
11. Bern-Stadt 4	Bern
12. Bern-Stadt 5	Bern
13. Bolligen	Bern
14. Köniz	Bern
15. Zollikofen	Bern
16. Konolfingen	Konolfingen in Schlosswil
17. Oberemmental	Signau in Langnau i. E.
18. Burgdorf-Fraubrunnen	Burgdorf
19. Wangen a. d. A.	Wangen a. d. A.
20. Aarwangen-Nord	Aarwangen in Langenthal
21. Aarwangen-Süd	Aarwangen in Langenthal
22. Huttwil	Trachselwald
23. Laupen	Laupen
24. Aarberg	Aarberg
25. Büren	Büren a. d. A.
26. Seeland	Nidau
27. Biel	Biel
28. Bienne-Jura sud-Laufen	Moutier
29. Jura nord	Delémont
30. Bucheggberg	conformément à l'accord conclu
31. Kriegstetten	entre les cantons de Berne et
32. Lebern	Soleure du 23 décembre 1958/
33. Solothurn	18 février 1959

10
novembre
1977

**Décret
concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène
publique et de la Direction des œuvres sociales**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893, de l'article 21 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, ainsi que des articles 12 et 140, 1^{er} alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Tâches

Direction
de l'hygiène
publique

Art. 1 ¹ La Direction de l'hygiène publique assume, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les tâches relevant de la santé publique et de la police de la santé, dans la mesure où elles ne sont pas assignées à d'autres directions.

² Sous la réserve mentionnée, elle a notamment la compétence de
a traiter les questions ayant trait à la prévention des maladies, aux hôpitaux, aux professions médicales et autres professions de la santé, ainsi qu'aux médicaments ;
b pourvoir à l'exécution de la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, aux stupéfiants et à l'assurance-maladie et accidents.

Direction
des œuvres
sociales

Art. 2 ¹ La Direction des œuvres sociales assume, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les tâches relevant du domaine de l'assistance publique, dans la mesure où elles ne sont pas assignées à d'autres directions.

² Sous la réserve mentionnée, elle a notamment la compétence de pourvoir à l'exécution
a des dispositions législatives cantonales concernant les œuvres sociales et la lutte contre l'alcoolisme ;
b des conventions passées par l'Etat, des dispositions législatives fédérales et des concordats ayant trait aux tâches à assumer dans le domaine de l'assistance publique.

Coordination

Art. 3 La Direction de l'hygiène publique et la Direction des œuvres sociales veillent à harmoniser leurs activités dans les domaines relevant à la fois de l'une et de l'autre.

Expédition
des affaires

Secrétariat:
a Tâches

Médecin
cantonal:
a Tâches

II. Services

Art. 4 Les services traitent les affaires relevant de leur domaine respectif, conformément au règlement de travail interne établi par le Directeur.

II a. Les services de la Direction de l'hygiène publique

Art. 5 Le secrétariat de la Direction de l'hygiène publique remplit les tâches suivantes:

- a relations avec le Conseil-exécutif, les directions et la chancellerie d'Etat;
 - b information et coordination au sein de la Direction, d'entente avec le secrétariat de la Direction des œuvres sociales;
 - c organisation et personnel;
 - d tenue des comptes;
 - e surveillance des fondations, dans la mesure où cette fonction relève de la Direction;
 - f exécution des travaux de secrétariat, sous les ordres du Directeur, pour les commissions rattachées à la Direction de l'hygiène publique et exécution de leurs décisions;
 - g préparation des élections de représentants de l'Etat;
 - h exécution de la loi sur l'assurance-maladie et accidents, en liaison avec la Direction de l'économie publique;
 - i exécution des dispositions législatives concernant les hôpitaux, dans la mesure où cette tâche ne relève pas de la compétence d'autres services.
- 2 Le secrétariat de la Direction de l'hygiène publique traite en outre toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres services.

b Fonctionnaires

Art. 6 Le secrétariat de la Direction de l'hygiène publique a pour fonctionnaires:

- a deux secrétaires de direction;
- b deux adjoints.

Art. 7 1 Le médecin cantonal traite toutes les affaires qui lui sont attribuées selon la législation ou dont la nature requiert sa collaboration en tant qu'expert en médecine.

2 Les domaines suivants relèvent notamment de sa compétence:

- a la prévention des maladies;
- b la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme;
- c les questions médicales ayant trait aux hôpitaux aux foyers, hospices et asiles, et d'une façon générale, au traitement des malades;
- d les professions médicales et autres professions de la santé, à l'exception des professions pharmaceutiques.

³ Le médecin cantonal doit être en possession du diplôme fédéral de médecin.

b Fonctionnaires

Art.8 Un collaborateur médical est adjoint au médecin cantonal. L'adjoint du médecin cantonal doit être en possession du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme étranger, jugé équivalent.

Pharmacien cantonal

Art.9 ¹ Le pharmacien cantonal pourvoit à l'exécution des dispositions législatives ayant trait à l'usage des médicaments et aux stupéfiants. L'assignation d'autres tâches en vertu d'autres décrets demeure réservée.

² C'est à lui qu'incombe notamment:

- a la surveillance des professions pharmaceutiques et des professions pharmaceutiques auxiliaires;
- b la surveillance des pharmacies, drogueries et autres exploitations pour la fabrication et le commerce des médicaments.

³ Le Conseil-exécutif peut nommer en plus des inspecteurs pour l'exercice de cette surveillance, à titre d'activité secondaire.

⁴ Le pharmacien cantonal doit être en possession du diplôme fédéral de pharmacien.

II b. Les services de la Direction des œuvres sociales

Secrétariat:
a Tâches

Art.10 ¹ Le secrétariat de la Direction des œuvres sociales remplit les tâches suivantes:

- a relations avec le Conseil-exécutif, les directions et la Chancellerie d'Etat;
- b information et coordination de l'activité au sein de la Direction, d'entente avec le secrétariat de la Direction de l'hygiène publique;
- c organisation du travail et gestion du personnel;
- d tenue des comptes;
- e surveillance des fondations, dans la mesure où cette fonction relève de la Direction;
- f exécution des travaux de secrétariat, selon les instructions du Directeur, pour les commissions rattachées à la Direction des œuvres sociales et exécution de leurs décisions;
- g préparation des élections des représentants de l'Etat;
- h lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie;
- i octroi d'allocations spéciales;
- k autorisation de collectes et de ventes de bienfaisance et d'utilité publique.

² Le secrétariat de la Direction des œuvres sociales traite en outre toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres services.

b Fonctionnaires

Art.11 Le secrétariat de la Direction des œuvres sociales a pour fonctionnaires:

Inspection
des œuvres
sociales:
a Tâches

- a le secrétaire de Direction;
- b un adjoint.

Art. 12 L'inspection de la Direction des œuvres sociales

- a surveille en collaboration avec les préfets et les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales l'activité des œuvres sociales communales et intercommunales; il favorise la collaboration des autorités compétentes avec des institutions publiques et privées du domaine de l'hygiène publique et des œuvres sociales, sur le plan de la prévention des maladies et de la prévoyance sociale, et conseille ces autorités et institutions;
- b sous réserve de la compétence d'autres services ou directions, il veille à l'application des prescriptions concernant tous les foyers, hospices et asiles appartenant à l'Etat ou aux communes ou bénéficiant de leurs subventions, il surveille en particulier l'exploitation de ces établissements et suggère des améliorations. Ceci s'applique également à d'autres foyers et à d'autres institutions placées sous la surveillance de la Direction des œuvres sociales par le Conseil-exécutif ou selon des dispositions législatives;
- c il initie à leurs fonctions et conseille les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales, met à profit leurs rapports et suggestions, de même que ceux des préfets, et convoque à des journées d'information les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales.

b Fonctionnaires

Art. 13 L'inspection des œuvres sociales a pour fonctionnaires:

- a l'inspecteur des œuvres sociales;
- b deux adjoints.

Service
de la
prévoyance
sociale:
a Tâches

Art. 14 1 Le service de la prévoyance sociale

- a assure les relations entre les autorités communales des œuvres sociales et celles des autres cantons, de la Confédération et de l'étranger;
- b pourvoit à l'assistance publique, dans la mesure où elle incombe à l'Etat.

2 Le service de la prévoyance sociale veille en particulier à faire valoir les droits de l'Etat à des remboursements, ainsi que les droits aux contributions alimentaires, secours d'assistance ou autres prestations dont bénéficient les personnes assistées, dans les cas où ces droits ont passé par subrogation à l'Etat. Dans le domaine relevant de ses compétences, il surveille l'encaissement des contributions dues par d'autres institutions publiques. Il soutient dans la mesure du possible, en faisant valoir leurs droits, d'autres autorités ou d'autres personnes assistées.

b Fonctionnaires

Art. 15 Le service de la prévoyance sociale a pour fonctionnaires:

- a le chef de service;
- b deux adjoints.

Service juridique:
a Tâches

II c. Services communs

Art. 16 ¹ Le service juridique exerce ses fonctions pour les deux directions, ainsi que pour d'autres autorités et institutions du domaine de l'hygiène publique et des œuvres sociales.

² Les tâches suivantes font notamment partie des attributions du service juridique :

- a la préparation des actes législatifs ayant trait à l'hygiène publique et aux œuvres sociales ;
- b la préparation et l'exécution des arrêtés et décisions portant sur des mesures prises dans un but éducatif ou social, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de la Direction des œuvres sociales ;
- c la préparation des décisions à prendre dans des cas de recours et de plainte ;
- d l'examen de toutes les autres affaires juridiques relevant du domaine de l'hygiène publique et des œuvres sociales.

b Fonctionnaires

Art. 17 Le service juridique a pour fonctionnaires :

- a le chef de service ;
- b deux collaborateurs scientifiques.

Service de planification et d'exploitation:
a Tâches

Art. 18 ¹ Le service de planification et d'exploitation est à la disposition des deux directions, ainsi que des autorités et institutions du domaine de l'hygiène publique et des œuvres sociales, pour les questions relatives à la planification et à une gestion économique.

² Le service de planification et d'exploitation a notamment les tâches suivantes :

- a élaborer et tenir à jour une planification continue pour les domaines de l'hygiène publique et des œuvres sociales, planification hospitalière incluse ;
- b examiner les projets de construction et d'aménagement pour les hôpitaux et autres institutions pour les soins aux malades en station, ainsi que pour les écoles, au sens de la loi sur les hôpitaux ; examiner les projets de construction et d'aménagement de foyers, hospices et asiles et autres établissements du domaine des œuvres sociales ; surveiller les différentes phases de leur réalisation ;
- c contrôler l'exploitation de ces institutions et établissements sous l'angle de l'organisation et en vue d'une gestion économique, et prendre position notamment sur les propositions d'acquisition et les demandes d'autorisation relatives à des modifications du plan des postes de travail.

b Fonctionnaires

Art. 19 Le service de planification et d'exploitation a pour fonctionnaires :

- a le délégué du Conseil-exécutif pour les questions de planification et d'exploitation des hôpitaux, écoles et foyers dépendant de la

Service
de révision:
a Attributions

Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales – en tant que chef;
b deux adjoints.

Art. 20 ¹ Le service de révision est à la disposition des deux directions pour les questions ayant trait à la vérification des comptes.

- ² Le service de révision a notamment les tâches suivantes:
 - a vérification des comptes de toutes les communes, en vue de la répartition des charges;
 - b répartition des dépenses de l'Etat et des communes dans le domaine des œuvres sociales;
 - c fixation des contributions des biens de bourgeoisie;
 - d vérification et conseils en matière de comptabilité, pour tous les foyers et établissements dépendant de la direction des œuvres sociales;
 - e vérification et conseils en matière de comptabilité pour tous les hôpitaux et autres institutions pour les soins stationnaires et ambulatoires aux malades, ainsi que pour les écoles préparant aux professions hospitalières, dans la mesure où ces établissements dépendent de la Direction de l'hygiène publique ou sont subventionnés par l'Etat conformément à la loi sur les hôpitaux;
 - f enquêtes dans les établissements surveillés, pour le compte du service de planification et d'exploitation.

b Fonctionnaires

Art. 21 Le service de révision a pour fonctionnaires:

- a le chef;
- b deux adjoints.

Subordination
administrative

Art. 22 Tous les services communs sont subordonnés sur le plan administratif à la Direction de l'hygiène publique.

III. Commissions

Art. 23 ¹ Les commissions suivantes sont rattachées aux directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales:

- a le Collège de santé;
- b la Commission de surveillance des cliniques psychiatriques;
- c la Commission cantonale des hôpitaux et des foyers;
- d la Commission cantonale des œuvres sociales;
- e la Commission cantonale pour la lutte contre l'alcoolisme;
- f la Commission cantonale pour la lutte contre la toxicomanie;
- g d'autres commissions prévues dans des décrets particuliers.

² En complément des bases juridiques, le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur les tâches, l'organisation et le déroulement des travaux des commissions.

IV. Etablissements

Art. 24 ¹ Les hôpitaux, foyers et services suivants dépendent de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales:

- a la maternité cantonale;
- b la Clinique psychiatrique universitaire de Berne;
- c la Policlinique psychiatrique universitaire de Berne;
- d la Clinique universitaire de psychiatrie sociale de Berne;
- e la Clinique psychiatrique de Münsingen;
- f la Clinique psychiatrique de Bellelay;
- g la Clinique et policlinique psychiatrique pour adolescents de l'Université de Berne;
- h le Service médico-psychologique du Jura;
- i le Foyer-école pour garçons à Aarwangen;
- k le Foyer-école pour garçons au château de Cerlier;
- l le Foyer-école pour garçons à Landorf-Köniz;
- m la Maison d'éducation spécialisée pour jeunes gens à Oberbipp;
- n le Foyer-école pour jeunes filles à Kehrsatz;
- o l'Ecole de logopédie cantonale de Münchenbuchsee;
- p la Fondation Victoria à Richigen près de Worb.

² Les compétences et les droits de participation de la Direction de l'instruction publique demeurent réservés.

³ Les tâches et l'organisation des hôpitaux, foyers et services seront réglées dans les décrets prévus dans la législation relative à l'hygiène publique et aux œuvres sociales ou dans des décrets particuliers.

V. Adaptation d'un décret

Art. 25 ¹ Les articles 2 et 21 du décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles seront libellés comme suit:

Art. 2 Par foyers, hospices et asiles, on entend les établissements remplissant des tâches d'assistance publique, sis dans le canton de Berne, appartenant à l'Etat ou à des communes ou subventionnés par eux, pour autant que la législation ou le Conseil-exécutif ne les ait pas placés sous une autre surveillance que celle de la Direction des œuvres sociales.

Art. 21 La Direction des œuvres sociales soumet la proposition au Conseil-exécutif après avoir, en règle générale, recueilli un préavis soit auprès de la Commission cantonale des hôpitaux et des foyers, soit auprès de la Commission cantonale des œuvres sociales, suivant les prescriptions de l'ordonnance y relative.

VI. Dispositions finales

Décrets abrogés

Art. 26 Le présent décret a pour effet d'abroger les décrets suivants:

- a le décret du 18 mai 1967 sur l'organisation de la Direction des œuvres sociales;
- b le décret du 5 novembre 1919/13 novembre 1962/15 novembre 1971 sur l'organisation de la Direction de l'hygiène publique;
- c le décret du 1^{er} mars 1956 portant création d'un poste d'inspecteur des stupéfiants à la Direction des affaires sanitaires

Décrets modifiés

Art. 27 Les articles 1 et 6 du décret du 17 mai 1972 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture seront modifiés comme suit:

Art. 1 2^e alinéa Elle décide de l'octroi des subsides à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments.

Art. 1 3^e alinéa Ancien alinéa 2.

Art. 6 2^e alinéa Il traite les questions de comptabilité et de personnel et examine un préavis sur les demandes de subsides à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments.

Art. 28 Le décret du 7 novembre 1974 concernant le Fonds des dommages causés par les éléments est modifié comme suit:

- a «Direction de l'hygiène publique» et «Direction des œuvres sociales» seront remplacés dans tout le décret par «Direction de l'agriculture».
- b «Commission cantonale des œuvres sociales» sera remplacé dans tout le décret par «une commission que désignera le Conseil-exécutif».

Art. 29 L'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1976 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le Fonds des dommages causés par les éléments sera libellé comme suit:

Dans les cas de rigueur, une commission qui sera désignée par le Conseil-exécutif pourra déroger aux dispositions des articles premier à 3 de la présente ordonnance.

Art. 30 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Berne, 10 novembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

15
novembre
1977

Décret

concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE) (Modification)

I.

L'article 15, 2^e alinéa est supprimé et remplacé par le libellé suivant:

Art. 15, 2^e alinéa Les limites du droit sont déterminées par la législation fédérale, avec les exceptions suivantes:

- a La formule figurant en annexe sert de base pour le calcul de l'étendue minimale des collecteurs principaux subventionnables à l'intérieur du plan directeur des égouts.
- b Il n'est pas opéré de réductions pour les collecteurs utilisés simultanément par plusieurs communes ni lorsque la charge polluante est à prédominance industrielle pour autant que les ouvrages et les installations revêtent un intérêt public important (articles 35 et 41, 1^{er} alinéa de l'ordonnance fédérale générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux).

II.

Annexe

Formule se rapportant à l'article 15, 2^e alinéa, lettre a:

L'étendue minimale requise du périmètre récepteur, exprimée en hectares (Sreq.), se calcule d'après la formule:

$$Sreq. (ha) = K \cdot \frac{\text{Habitants selon PDE}}{\text{Habitants selon recensement de la population}}^4 \sqrt{\text{Habitants selon recensement de la population}}$$

Les facteurs signifient:

Habitants selon PDE (plan directeur des égouts)

Nombre présumé d'habitants lorsque la zone délimitée par le PDE sera entièrement bâtie, habitants dont les eaux usées seront amenées à une station d'épuration déterminée. Les habitants provenant de l'hôtellerie et des maisons de vacances sont pris en considération.

Habitants selon recensement de la population

Nombre des habitants résidants de la commune, selon les résultats du plus récent recensement fédéral de la population, occupant des immeubles qui peuvent être raccordés à une station d'épuration déterminée, d'après le plan d'assainissement.

Facteur K

Facteur de correction qui dépend du nombre des habitants de la commune, selon les résultats du plus récent recensement fédéral de la population, occupant des immeubles qui peuvent être raccordés à une station d'épuration déterminée.

Relation entre le facteur K et le nombre d'habitants

Habitants selon recensement de la population	Facteur K
Jusqu'à 500	0,40
15 000	1,10
200 000 et plus	3,80

Pour les chiffres intermédiaires, on procédera par interpolation linéaire.

III.

Cette modification du décret est mise en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1977.

Berne, 15 novembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*
le chancelier: *Josi*

15
novembre
1977

**Décret
concernant les allocations spéciales en faveur des
personnes de condition modeste
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

I.

L'article 2, 1^{er} alinéa, et l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas, du décret du 16 février 1971/17 novembre 1976 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste sont modifiés comme suit:

Art. 2 ¹ En règle générale, seules peuvent bénéficier des allocations spéciales les personnes domiciliées dans le canton de Berne et auxquelles lui seul est tenu de prêter assistance.

Art. 5 ¹ Les limites de revenu déterminantes et le supplément pour les enfants mineurs vivant en ménage commun avec leurs parents sont fixés par le Conseil-exécutif.

2^e alinéa abrogé.

Le 3^e alinéa, inchangé, devient l'alinéa 2.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Berne, 15 novembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*
le vice-chancelier: *Maeder*

Arrêté du Grand Conseil en matière de planification hospitalière ; rapport sur les principes de l'assistance psychiatrique ; approbation

Le Grand Conseil,

en vertu des articles 31 ss. de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux), sous réserve de modifications rendues nécessaires par de nouvelles connaissances, sous réserve, en outre, de l'adaptation de l'assistance psychiatrique aux autres parties de la planification hospitalière, approuve les principes suivants en matière d'assistance psychiatrique en tant que partie de la planification hospitalière :

1. Le canton sera divisé en plusieurs régions d'assistance psychiatrique.
2. Dans chaque région d'assistance psychiatrique, les services psychiatriques destinés à la population de ladite région assureront aux malades des possibilités de traitement ambulatoire ou de traitement stationnaire pour autant que leur état ne nécessite pas les services d'une clinique psychiatrique.
3. Des possibilités de traitement psychiatrique (centre d'assistance psychiatrique) seront créées dans un hôpital général de chaque région d'assistance psychiatrique. Chaque centre devra principalement être en mesure de donner des conseils en matière psychiatrique, d'assurer les traitements psychiatriques ambulatoires tout en offrant également en cas de besoin des possibilités de traitement et de soins stationnaires ainsi que d'autres services (p. ex. clinique de jour, clinique de nuit).

Le psychiatre responsable et ses collaborateurs seront intégrés dans l'organisation de l'hôpital et se verront attribuer les compétences nécessaires pour être en mesure de mener leur tâche à bien. Dans la mesure du possible, cette tâche doit être confiée à des psychiatres praticiens. La collaboration de la Polyclinique psychiatrique universitaire de Berne et des autres services cantonaux de psychiatrie ambulatoire avec les hôpitaux généraux est régie par des réglementations spéciales.

4. L'on pourra créer d'autres organisations encore, en fonction des besoins de chaque région, p. ex. : services de consultation, homes, ateliers protégés, centres de réhabilitation, foyers.
5. Les centres d'assistance psychiatrique intégrés dans les hôpitaux généraux collaboreront étroitement avec les autres organisations de la région d'assistance psychiatrique.

6. Les institutions d'un arrondissement d'assistance psychiatrique s'efforceront de collaborer étroitement avec les libres praticiens. Dans la mesure du possible, les institutions psycho-sociales se tiendront à la disposition des libres praticiens. On encouragera l'ouverture de cabinets de consultation de psychiatres dans les régions où le nombre des ces médecins est insuffisant.
7. Les cliniques psychiatriques cantonales traiteront avant tout les malades mentaux dont l'état nécessite leurs services spécifiques. Les cliniques psychiatriques cantonales et les institutions des régions d'assistance psychiatrique travailleront en étroite collaboration et s'efforceront de collaborer également avec les cliniques privées.
8. On encouragera le placement de malades mentaux dans les familles remplissant les conditions requises.
Les malades séniles, les épileptiques, les oligophrènes et les toxicomanes ne seront hébergés dans une clinique psychiatrique que si leur état nécessite les services spécifiques d'une telle clinique.
9. Les traitements psychiatriques dispensés aux enfants et aux adolescents, ainsi qu'aux épileptiques et aux toxicomanes seront assurés par les organisations et institutions spécialisées. L'assistance psychiatrique dans ces domaines et dans celui de la psychiatrie pénitentiaire est définie dans des principes particuliers.
10. Afin de garantir l'utilisation optimale des moyens disponibles, l'on procédera, au fur et à mesure, à une évaluation systématique et scientifique des expériences réalisées.

Berne, 15 novembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

22
novembre
1977

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de la loi du 9 février 1977 concernant l'octroi de subsides de formation (loi sur les bourses),
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

1. Conditions à remplir pour l'obtention d'un subside de formation

Reconnaissance par le canton

Art. 1 ¹ Le tableau n° 1 comporte l'énumération des voies de formation reconnues par le canton. La reconnaissance des différents lieux de formation, pour une formation bien déterminée, est du ressort de la Direction de l'instruction publique; la garantie permettant d'atteindre le but fixé est déterminante à cet effet.

² Les formations et les établissements de formation qui ne sont reconnus que par le canton, ne donnent droit qu'à la part cantonale du subside de formation.

³ Les formations d'une durée inférieure à une année ne sont pas reconnues. Sont réservées les prescriptions particulières sur les cycles préparatoires à la formation (selon art. 9 de la présente ordonnance).

Durée normale de formation

Art. 2 Est considéré comme durée normale de formation, le temps nécessaire fixé pour la formation choisie. Il faut se tenir à la durée de formation prescrite lors de l'octroi des bourses, ceci, indépendamment du fait que les subsides aient été touchés ou non pour le temps déjà écoulé de la formation.

Echec aux examens

Art. 3 ¹ Si des stades de la formation doivent être répétés ou si des examens prévus ne sont pas réussis dans les temps prescrits, le droit aux subsides subsiste en principe dans le cadre de l'article 3 de la loi sur les bourses. Les montants qui auraient pu être octroyés sous forme de bourses le seront alors sous forme de prêts sans intérêt pour le reste de la durée de la période de formation en cause.

Prêts transformables

² Les prêts seront alors transformés en bourses une fois cette période de formation terminée avec succès. Si le bénéficiaire de subsides n'a

pas terminé avec succès sa formation dans les cinq ans qui suivent la durée ordinaire prévue, les montants alloués seront soumis à l'intérêt comme les prêts ordinaires et devront être remboursés.

Art. 4 ¹ Les subsides de formation ne sont octroyés que sur demande.

² Celui qui désire obtenir un subside de formation doit présenter chaque année, ainsi qu'au début d'un nouveau stade de formation, une demande adéquate sur formulaire officiel avec les pièces requises, dans le délai fixé, au Service des bourses de la Direction de l'instruction publique. En règle générale, aucun subside n'est alloué avec effet rétroactif.

³ Les subsides de formation sont accordés pour une année ou des fractions d'année.

⁴ La décision prise après examen d'une demande de subside de formation est communiquée par écrit au requérant ou à son représentant légal par le Service des bourses de la Direction de l'instruction publique.

⁵ En règle générale, les montants accordés sont versés semestriellement sur présentation de toutes les pièces justificatives nécessaires.

⁶ Les subsides qui ne sont pas réclamés au moyen des pièces justificatives requises au cours de l'année de formation pour laquelle ils sont accordés, deviennent caducs.

2. Collaboration d'autres instances

Art. 5 ¹ L'acquisition et l'envoi du matériel requis pour l'examen de la demande incombe au requérant.

² Les directions d'établissements de formation, les employeurs, les autorités, les offices d'orientation de tous genres, etc., ont l'obligation de communiquer sur demande du Service des bourses de la Direction de l'instruction publique, tous les renseignements nécessaires à l'examen d'une demande de subsides et de lui transmettre les actes y relatifs, en particulier ceux concernant la situation financière, les prestations du requérant et la durée de la formation.

3. Information

Art. 6 ¹ La Direction de l'instruction publique procède par son Service des bourses, au moyen des organes officiels de presse, à une information périodique de la population sur les possibilités d'obtention de subsides de formation et sur les délais de présentation des demandes.

2 Des informations sont directement transmises, en particulier aux directions des écoles publiques ou subventionnées par l'Etat de tous degrés et de toutes voies de formation, à leur intention et à celle des parents, ainsi qu'à l'Office cantonal de la formation professionnelle pour ses conseillers. Ces instances ont l'obligation de faire parvenir les informations reçues à tous les parents et candidats à la formation.

3 Le Service des bourses de la Direction de l'instruction publique se tient à la disposition des requérants ou de leurs représentants légaux aux heures fixées pour les consultations.

4. Formation pendant la scolarité obligatoire

Subsides aux élèves en âge de scolarité

Art. 7 **1** Les requérants en âge de scolarité obligatoire recevront des subsides pour les frais occasionnés par un éloignement important entre l'école et le domicile et/ou par les repas pris au dehors.

2 Sont considérés comme frais de déplacement les montants effectifs à payer par les parents pour les transports publics en 2^e classe. Le calcul se fait également sur la base des tarifs des moyens de transports publics lors de l'emploi de véhicules privés (vélo, moto ou automobile).

3 La limite des subsides pour les frais supplémentaires de repas à l'extérieur sera fixée par la Direction de l'instruction publique.

4 Pour le reste, sont valables les prescriptions générales de la loi sur les bourses, en particulier l'article 2, 5^e alinéa.

5. Année scolaire supplémentaire

Droit à la bourse

Art. 8 **1** Donne droit aux subsides la fréquentation des cycles préparatoires à la formation comprenant un enseignement à journée complète après le temps de scolarité obligatoire, soit à la suite de la neuvième année scolaire, en particulier pour déterminer une voie professionnelle.

2 Une année scolaire s'étend sur douze mois du calendrier, vacances comprises.

6. Cycles préparatoires à la formation

Droit à la bourse

Art. 9 **1** Sont considérés comme cycles préparatoires les écoles et cours reconnus qui, pendant trois mois au moins, préparent une continuation à la formation principale. Ces cycles préparatoires ne sont prévus que pour la poursuite de la formation envisagée.

² Un subside de formation n'est accordé que sous forme de prêt sans intérêt pour la durée de la préformation professionnelle. Un tel prêt est transformé en bourse dès réception de la confirmation d'entrée à l'établissement qui assure la formation choisie.

³ Si la formation choisie ne s'effectue pas au cours de l'année qui suit la fin de la préparation, le prêt devra être remboursé.

7. Changement d'orientation dans la formation

Mise en compte

Art. 10 ¹ Lors de changement d'orientation dans la formation, le temps déjà effectué sera déduit de la durée de la formation prescrite de la nouvelle voie. Les subsides ne pourront donc être octroyés que pour un éventuel reste de temps encore à effectuer dans la nouvelle formation.

² Un seul changement d'orientation sera accepté avant la fin de la première formation. Les subsides ne sont plus versés lors d'un nouveau changement, à moins que celui-ci soit dû à la maladie, à un accident ou à d'autres causes de force majeure.

8. Domicile légal pour les bourses

a Citoyens suisses

Art. 11 ¹ Pour les citoyens suisses mineurs, le domicile civil légal de ses représentants légitimes est valable comme domicile légal pour les bourses.

² Pour les citoyens suisses majeurs, le domicile civil légal des parents est, en règle générale, également valable. Si les parents ne résident pas dans le canton de Berne, les citoyens suisses majeurs n'obtiennent le domicile légal pour l'acquisition des bourses bernaises que s'ils ont résidé au moins deux ans sans interruption dans le canton de Berne avant la période de formation pour laquelle le subside est demandé et s'ils se sont rendus indépendants financièrement par une activité professionnelle.

³ Les citoyens suisses majeurs, possédant le domicile légal pour les bourses dans le canton de Berne et qui le quittent, conservent ce domicile jusqu'à l'obtention d'un nouveau domicile légal pour les bourses et, lors de départ à l'étranger, jusqu'à l'acquisition de principe du droit à l'obtention des subsides comme Suisse de l'étranger.

⁴ Est réservé l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi sur les bourses.

b Etrangers, réfugiés, apatrides

Art. 12 Pour les étrangers titulaires du permis d'établissement bernois et pour les réfugiés et les apatrides bénéficiant du droit d'asile en Suisse, le domicile civil légal dans le canton de Berne est valable comme domicile légal pour les bourses.

Bases de calcul
pour célibataires
de moins de 25
ans

Principe

9. Bases de calcul

Art. 13 ¹ La bourse est calculée, pour les requérants célibataires de moins de 25 ans, en tenant compte du principe du découvert, selon un système de points basé sur la situation financière des parents, du requérant ou d'autres personnes pouvant être astreintes aux frais de formation.

Bases de calcul

² Les bases pour le calcul du subside de formation sont

1. les conditions financières, c'est-à-dire la situation des parents, à laquelle s'ajoute celle du requérant, notamment

- le revenu net (ch. 21 b) et
- la fortune nette (ch. 37)

de la dernière déclaration d'impôt valable.

Dans des cas particuliers, quand la déclaration fiscale ne peut être obtenue ou quand elle ne correspond plus à la réalité, une attestation de salaire doit être demandée. Dans ce cas, 20% sera alors déduit du revenu brut établi. Il y a lieu notamment de donner justification de la fortune. Les beaux-parents (remariage) ont droit à une franchise de 10 000 francs pour le revenu et de 100 000 francs pour la fortune nette;

2. le nombre de frères et sœurs (y compris les frères et sœurs adoptifs, d'un autre lit, ainsi que les pupilles), pour autant que la situation financière des parents soit prise en considération pour le calcul;

3. les frais justifiés du requérant pour son entretien à l'extérieur (repas et logement) et ses déplacements; en règle générale, le lieu de domicile civil légal des parents fait foi;

4. les conditions particulières mentionnées par le requérant, qui ne peuvent être prises en considération qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'elles figurent dans les actes de la demande et qu'elles occasionnent des charges financières importantes et inévitables;

5. le découvert qui résulte de la différence entre le revenu établi du requérant et les frais pouvant être pris en considération.

Manière de
calculer

³ Les éléments mentionnés plus haut sont classés comme suit:

1. Selon le système de points

1.1 Revenu

Le revenu net des parents, tel qu'il ressort de la feuille de l'autorité de taxation ou de l'attestation de salaire, sert de base de calcul (pour les beaux-parents – remariage – avec une déduction de 10 000 francs). Le calcul des points a pour base 30 000 francs de revenu net. Chaque tranche de 1000 francs en plus équivaut à deux points négatifs et chaque tranche de 1000 francs en moins à quatre points positifs. (Les montants de 500 francs et moins sont arrondis

à la tranche inférieure et ceux de plus de 500 francs à la tranche supérieure de 1000 francs.) Le maximum de points positifs calculé selon le revenu des parents s'arrête à 32. L'échelle correspondante donne les normes de calcul (tableau n° 2). Les rentes AVS et AI pour enfants, au bénéfice direct des parents, seront ajoutées à leur revenu.

1.2 Fortune

La fortune nette des parents est prise en considération comme suit: Il est accordé une franchise de 100 000 francs sur la fortune justifiée à chaque famille formée du père, de la mère et d'un enfant (requérant). Les personnes divorcées, les veuves ou veufs avec un enfant (requérant) à leur charge sont assimilés à la famille normale. La franchise est majorée de 20 000 francs pour chaque autre enfant. Un montant représentant le 10% du montant de la fortune nette, qui subsiste après déduction de la franchise, sera ajouté, par année de formation, au revenu net déterminant des parents. Si la fortune nette déterminante des parents se situe à moins de 100 000 francs, 2 points positifs seront comptés pour chaque tranche de 10 000 francs en dessous (tableau n° 3).

1.3 Nombre de frères et sœurs

Pour une famille composée du père, de la mère et du requérant, ou encore d'une personne veuve ou divorcée et du requérant, il n'existe aucun supplément.

Pour chaque autre enfant en âge préscolaire on bonifie +2 points

Pour chaque autre enfant en scolarité obligatoire on bonifie +4 points

Quand des frères et sœurs, ne pouvant subvenir à leur entretien, se trouvent en même temps, après la scolarité obligatoire, en formation à plein temps, la bonification se monte pour chacun d'eux à +10 points

1.4 Supplément pour l'entretien à l'extérieur, les frais de déplacements et le logement au-dehors

1.4.1 Les requérants en chambre chez leurs parents, ou qui pourraient l'être parce que la distance le permet, et dont les frais de déplacements et/ou de repas à l'extérieur sont inférieurs au total à 200 francs par année, ne bénéficient d'aucun supplément de points.

1.4.2 Pour les repas à l'extérieur, sans la chambre, il est accordée par tranche de 200 francs de frais annuels +1 point jusqu'à concurrence de 12 points.

Pour les frais de déplacements il est attribué pour chaque 200 francs +1 point jusqu'à concurrence de +6 points.

Pour les deux variantes il est accordé au maximum +18 points

1.4.3 Les requérants qui doivent avoir chambre et pension hors du domicile des parents, bénéficient pour les déplacements, les repas et le logement, d'un forfait de

+40 points

2. Selon le système du découvert

2.1 Revenu du requérant

Le revenu probable réalisé par le requérant pendant le temps de formation (salaire d'apprentissage, gain effectif ou prévu pendant les vacances et revenu accessoire, rentes de toute nature, pensions alimentaires, produit de la fortune et gains analogues) est pris en considération dans les recettes, pour le calcul du découvert, à raison de 80% du montant brut. Les subsides de formation provenant d'autres sources doivent être intégralement portés dans les recettes. Le salaire du requérant est déterminant s'il est orphelin, recueilli (pupille) ou dans une situation analogue.

2.2 Fortune nette du requérant

La fortune nette du requérant se répartit sur la durée de la formation, après déduction d'une franchise de 20000 francs, dès le moment où la demande est présentée; elle y est portée comme revenu. Le montant de la franchise est doublé quand il s'agit d'orphelins de père ou de mère; il est triplé quand il s'agit d'orphelins complets, d'enfants recueillis (pupilles) et d'autres enfants en situation analogue.

2.3 Découvert

Les frais complets de formation et d'entretien doivent être déclarés dans la demande. Ils seront contrôlés par le Service des bourses sur la base de normes déterminées par la Direction de l'instruction publique. Le montant accepté sera déterminant pour le calcul du découvert.

3. Conditions particulières

Les conditions particulières du requérant consécutives à des frais de maladie (médecin, dentiste, séjours de cure) ou à des dépenses extraordinaires et imprévues peuvent être prises en considération par l'octroi de prêts. Ils ne doivent cependant pas dépasser au total la limite reconnue pour les frais. Ce supplément de financement ne couvre toutefois pas l'acquisition de mobilier, d'une voiture ou de tout autre objet similaire.

⁴ Les points positifs et négatifs font l'objet d'un calcul. Le droit à la bourse part d'un nombre minimum de points mentionné dans le tableau 5. Le montant maximum d'une bourse correspond à la somme obtenue en multipliant le total des points par le taux en francs prévu pour le genre de formation; ces dernières sont énumérées également

au tableau 5. Le montant ainsi obtenu sera octroyé pour autant que le découvert déterminé et reconnu n'est pas inférieur au minimum fixé et que le taux maximum n'est pas dépassé.

Célibataires avec enfants à charge

5 Les célibataires de moins de 25 ans, responsables d'enfants à leur charge, sont assimilés aux célibataires de plus de 25 ans avec enfants (art. 14, 2^e al., ch.3, et 3^e al., chiffre3).

Bases de calcul pour les mariés, les personnes veuves et divorcées, ainsi que les célibataires de plus de 25 ans
Principes

Art. 14 ¹ Le calcul de la bourse pour les mariés, les personnes veuves et divorcées, ainsi que les célibataires de plus de 25 ans, s'effectue selon un système de points et un système de participation directe qui tient compte des conditions propres du requérant et de son conjoint éventuel, dans une certaine mesure, de celles des parents, ou d'autres personnes pouvant être intéressées aux frais de formation.

Bases de calcul

2 Les bases pour le calcul du subside de formation sont:

1. Les conditions financières du requérant

1.1 Le revenu total brut (revenu du travail avec le gain effectif ou probable réalisé pendant les vacances ou accessoirement, la part de la fortune, les rentes de tous genres, la pension alimentaire, d'autres ressources de tiers et, en particulier, les bourses de formation et autres gains analogues) du requérant et, pour les mariés, du conjoint pendant la période de formation. Le revenu doit être attesté au moyen de pièces justificatives. Est réservé l'article 6, 3^e alinéa, de la loi sur les bourses.

1.2 La fortune nette prouvée du requérant et, pour les mariés, du conjoint pendant la période de formation. La fortune doit être justifiée par une attestation de l'autorité de taxation et, éventuellement, par d'autres pièces.

1.3 Le revenu et la fortune des enfants mineurs seront comptés au requérant pour autant que ce dernier ait à répondre pour eux de l'impôt selon le droit bernois.

2. Les conditions financières des parents du requérant

- Le revenu net (chiffre 21 b) et
- la fortune nette (chiffre 37)

de la dernière déclaration d'impôt valable.

Les beaux-parents (remariage) ont droit à une franchise de 20 000 francs. Dans tous les cas, une partie des montants établis du revenu et de la fortune (à laquelle s'ajoute pour les beaux-parents un supplément de franchise de 20 000 francs) ne sera pas prise en considération.

Lors de situation particulière, quand la feuille de l'autorité de taxation fait défaut ou quand elle ne correspond plus à la réalité, des

attestations de salaires peuvent être demandées. Une déduction de 20% du revenu brut établi est alors effectuée. La fortune doit être dûment prouvée.

3. Le nombre d'enfants du requérant

Le nombre des enfants du requérant et du conjoint éventuel, y compris les enfants adoptifs, d'un autre lit et les pupilles est déterminant et pour les deux derniers, seulement dans la mesure où le requérant ou son conjoint éventuel subvient effectivement et totalement à leur entretien.

4. Le total des frais du requérant

lorsque les deux conjoints se trouvent simultanément en période de formation.

5. Les conditions particulières du requérant

de son conjoint et de ses enfants, comme les frais de maladie (médecin, dentiste, séjours de cure) ainsi que d'autres dépenses inévitables et extraordinaires. Elles peuvent être couvertes au moyen d'un prêt et ne soivent cependant pas dépasser au total la limite connue pour les frais. Ce supplément de financement ne couvre toutefois pas l'acquisition de mobilier, d'une voiture ou de tout autre objet similaire.

Mode de calcul

³ Les facteurs susmentionnés sont pris en considération comme suit:

1. Selon le système des points

1.1 Le calcul des points sur le revenu entrant en considération selon chiffre 2.1 ci-après figure au tableau 4.

1.2 Lorsque les deux conjoints se trouvent en période de formation, il est accordé au requérant pour les frais effectifs de formation (pour autant qu'ils soient reconnus: écolage et taxes, moyens d'enseignement, excursions éventuelles, habits de travail et autres objets de ce genre) un point positif par tranche de 200 francs de dépenses, mais pas plus de 10 points. La majoration pour enfant selon chiffre 3 ci-dessous n'est accordée qu'à l'époux.

1.3 Il sera déduit aux requérants qui font ménage commun avec les parents ou avec les beaux-parents des points selon le revenu net de ces derniers.

Pour un revenu net

jusqu'à 29 000 francs	pas de déduction
de 30 000 à 39 999 francs	9 points négatifs
de 40 000 à 49 999 francs	18 points négatifs
de 50 000 à 59 999 francs	27 points négatifs
de 60 000 francs et plus	36 points négatifs

Il faut déduire la moitié des points (arrondir en dessous) pour les personnes veuves ou divorcées.
(Voir aussi ch. 2.3 ci-après.)

2. Selon le système du découvert

2.1 Les conditions financières du requérant

2.1.1 Revenu

Une déduction du revenu brut total de 20% est effectuée selon alinéa 2, chiffre 1.1. Le reste doit être porté comme recette dans le décompte du découvert.

2.1.2 Fortune

La fortune nette dûment prouvée est répartie sur le temps de formation qui reste au moment de la présentation de la demande et comptée comme revenu, après déduction d'une franchise de 20000 francs pour le requérant, à laquelle s'ajoute encore 10000 francs pour le conjoint éventuel et 10000 francs pour chaque enfant, à l'entretien duquel le requérant ou son épouse doit subvenir en totalité.

2.2 Les conditions financières des parents du requérant

2.2.1 Un montant total de 60000 francs du revenu net des parents, selon chiffre 21 b de la déclaration d'impôt, n'est pas pris en considération (auquel s'ajoute pour les beaux-parents un supplément de franchise de 20000 francs selon 2^e al., ch. 2).

2.2.2 Une franchise de 200000 francs est déduite de la fortune nette des parents mentionnée au chiffre 37 de la déclaration d'impôt. Elle est majorée de 20000 francs pour chacun des autres frères et sœurs du requérant.

2.2.3 Du revenu net des parents dépassant 60000 francs, ainsi que du reste de la fortune des parents après avoir tenu compte de la franchise, il sera porté, pour chacun, 10% comme revenu dans le calcul du découvert.

2.3 Frais d'entretien

Les frais d'entretien éventuels versés aux parents ne peuvent être considérés, dans le décompte du découvert, que dans le cadre des montants admis par la Direction de l'instruction publique.

2.4 Les deux conjoints en formation

Lorsque les deux conjoints se trouvent en période de formation, chaque conjoint fait l'objet d'un calcul selon sa situation, compte tenu des conditions financières de ses parents. Le décompte déterminant le découvert ne sera pris en considération que pour la moitié des dépenses, à l'exception des frais absous de formation du requérant qui peuvent être admis dans leur intégralité.

2.5 Les frais complets de formation et d'entretien

doivent figurer à leur juste valeur dans la demande du requérant. Ces chiffres sont examinés par le Service des bourses sur la base des normes édictées par la Direction de l'instruction publique. Les dépenses reconnues sont retenues pour le calcul du découvert.

3. Supplément à la bourse

Les enfants du requérant.

Pour chaque enfant à l'entretien duquel le requérant ou son conjoint subvient effectivement, le montant de la bourse est majoré de 1000 francs.

4. Conditions particulières

Les conditions particulières affectant le requérant, comme les frais de maladie (médecin, dentiste, séjours de cure) ainsi que d'autres dépenses inévitables et extraordinaires. Elles peuvent être couvertes au moyen de prêts et ne doivent cependant pas dépasser au total la limite reconnue pour les frais. Ce supplément de financement ne couvre toutefois pas l'acquisition de mobilier, d'une voiture ou de tout autre objet similaire.

Résultat de
l'appréciation

⁴ Les points positifs et négatifs font l'objet d'un calcul. Le droit à la bourse est basé sur les points positifs mentionnés au tableau 4. Le montant maximum de bourses pouvant être acquis correspond à la somme de francs atteinte en multipliant le total des points par le taux de francs prévu dans le tableau 4, auquel s'ajoute encore le supplément éventuel pour enfants. Le montant ainsi calculé sera octroyé pour autant que le découvert effectif et reconnu ne soit pas inférieur et que le taux maximal des bourses ne soit pas dépassé.

Si les conjoints se trouvent tous deux en formation, chacun d'eux peut recevoir au maximum la moitié du montant de formation possible, augmenté des seuls frais de formation reconnus, au maximum, 1000 francs pour chaque conjoint.

10. Taux fixé pour les subsides de formation

Taux fixés
pour les subsides
de formation

Art. 15 ¹ Les montants des subsides sont fixés par année comme suit:

1. pour les célibataires mineurs	de 500.— à 7200.—	Fr.
2. pour les célibataires majeurs	de 500.— à 9000.—	
3. pour les personnes mariées	de 500.— à 16000.—	
4. supplément pour chaque enfant à charge complète du requérant		1 000.—
La part fédérale est comprise dans les montants sous chiffres 1 à 4.		

- | | |
|---|-------------------|
| 5. pour les requérants en âge de scolarité | de 300.— à 1800.— |
| 6. pour les requérants en continuation de scolarité | de 400.— à 3200.— |

Montant des prêts

² Des prêts peuvent être accordés, pour autant que le nombre de points ne soit pas négatif, exceptionnellement jusqu'à concurrence de la couverture complète des limites de dépenses reconnues pour la formation et l'entretien. Les prescriptions contenues au chapitre 11 (prêts) sont en outre applicables.

Maxima du subside pour frais spéciaux

³ Pour les dépenses non comprises dans les frais annuels d'entretien et de formation reconnus par la Direction de l'instruction publique (par ex. voyages d'études en rapport avec la formation, acquisition de matériel d'études nécessaire et particulièrement coûteux, financement de dissertations et de frais de maladie du requérant, de son conjoint ou de ses enfants) des prêts peuvent être accordés pour toute la durée de la formation, dans les cas dûment fondés, jusqu'à concurrence de 10000 francs.

11. Prêts

Conditions

Art. 16 ¹ Des prêts peuvent être accordés comme supplément aux bourses et pour des frais particuliers de formation, ne pouvant pas être couverts par des bourses, pour autant que les subsides de formation ne dépassent pas au total la limite des dépenses fixée par la Direction de l'instruction publique pour la formation et l'entretien. Aucun prêt ne sera accordé aux requérants qui sont en période de scolarité obligatoire, qui suivent une année supplémentaire ou une préparation à une formation professionnelle, ou qui sont élèves d'un gymnase.

² Des prêts peuvent être accordés comme complément à la bourse pour autant que la prestation personnelle attendue ne couvre pas le découvert reconnu ou ne le couvre qu'en partie.

³ Sont considérés comme frais particuliers de formation des dépenses extraordinaires ou imprévus, comme p. ex. les frais de médecin, de cure, de dentiste du requérant, et pour les personnes mariées, ceux de sa propre famille. Il en est de même des acquisitions indispensables à la formation, dépassant les possibilités financières du requérant, de son conjoint éventuel, de ses parents, ou de celui qui est tenu de subvenir à ses frais de formation. L'achat de mobilier, d'une voiture ou de tout autre objet similaire ne peut pas être pris en considération.

Droit d'acquisition

Art. 17 Les prêts ne sont accordés qu'aux citoyens suisses. Les réfugiés et apatrides, avec droit d'asile en Suisse et de domicile légal pour les bourses dans le canton de Berne, sont assimilés aux citoyens suisses.

Conditions

Art. 18 ¹ Chaque prêt fait l'objet d'un contrat conclu entre le Service des bourses de la Direction de l'instruction publique et l'ayant droit.

² Les prêts selon art. 16, 2^e alinéa, sont en principe exempts d'intérêt pendant tout le temps de la formation reconnue; les autres prêts le sont encore cinq ans après. Par la suite, le prêt porte le même intérêt qu'une hypothèque de premier rang de la Caisse hypothécaire du canton de Berne. Les intérêts arrivent chaque année à échéance.

³ Le prêt devra être remboursé au plus tard au terme de la dixième année qui suit la fin ou l'abandon des études, dans leur intégralité et sans avis préalable. Un remboursement anticipé peut être exigé par le Service des bourses de la Direction de l'instruction publique *a* dans les cas prévus à l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi sur les bourses; *b* lorsque la situation financière du requérant, de son conjoint éventuel, de ses parents ou de celui qui est tenu de subvenir à ses frais de formation donne à penser qu'un remboursement anticipé est possible.

En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires seront ajoutés au taux d'intérêt, comme c'est le cas pour une première hypothèque de la Caisse hypothécaire du canton de Berne, soit au minimum 5%.

⁴ D'autres conditions peuvent encore être stipulées dans le contrat de prêt par le Service des bourses de la Direction de l'instruction publique.

Transformation

Art. 19 Après coup, le prêt peut être converti en bourse si le bénéficiaire se trouve dans une situation difficile malgré lui ou s'il est décédé. Si le prêt est converti en bourse, le subside fédéral éventuel sera bonifié au canton.

12. Remboursement

Remboursement

Art. 20 ¹ Les bourses à restituer selon article 7, 1^{er} alinéa, de la loi sur les bourses, seront versées, sans intérêt, au Service cantonal de la comptabilité à Berne, CCP 30-406, en faveur du Fonds de bourses pour cas de rigueur, dans les 30 jours dès l'ouverture de la décision de remboursement. En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires de 5% seront ajoutés.

² Le remboursement des prêts est réglé à l'article 18.

³ Des bourses peuvent en tout temps être volontairement restituées. Celles-ci sont versées au Fonds de bourses pour cas de rigueur.

Remboursement lors d'arrêt de formation sans motif valable

Art. 21 ¹ Si une formation est interrompue sans motif valable, tous les subsides touchés depuis la fin du dernier stade de formation

(fin de la scolarité obligatoire, de la préformation, de l'apprentissage, de l'examen de patente, de la maturité, des études, etc.) doivent être remboursés.

- 2 Sont considérés comme motifs importants au sens de l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi sur les bourses, les maladies graves, l'invalidité et l'insuffisance intellectuelle.
- 3 Pour le reste, sont valables les dispositions contenues à l'article 20.

13. Fonds de bourses

Prestations
du Fonds
de bourses

- Art. 22** ¹ Les montants prélevés du Fonds, prévu à l'article 8 de la loi sur les bourses, seront octroyés sous forme de bourses.
- 2 Les moyens en provenance du Fonds serviront à atténuer les cas de rigueur
 - a si des frais de formation inévitablement élevés, qui ne pourraient pas être suffisamment pris en considération par le système de calcul et le maximum des taux employés, occasionnaient un effort financier personnel si élevé qu'il ne pourrait plus être exigé entièrement du requérant;
 - b si lors de formations reconnues uniquement par le canton, la perte de la bourse fédérale occasionne un effort financier personnel si grand, qu'il ne pourrait plus être exigé.
 - 3 Des bourses de ce Fonds ne seront versées que sur demande, pour une année ou fraction d'année.
 - 4 Aucun droit légal n'existe quant à l'acquisition de montants du Fonds de bourses. Le fait d'avoir reçu une bourse ne donne, même lors d'une situation identique, aucun droit à un nouveau subside. Dans tous les cas, il convient de prendre en considération la possibilité d'une aide financière de la part de tiers.
 - 5 Les subventions fédérales éventuelles sur les prestations du Fonds de bourses reviennent au canton et sont versées au Fonds.
 - 6 Les moyens du Fonds sont déposés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne à des fins d'intérêts. Il ne doit donc exister aucune décision de limitation.

14. Commission de recours

Nomination,
Composition

- Art. 23** ¹ La Commission cantonale de recours pour les subsides de formation est nommée par le Conseil-exécutif.
- 2 Elle est composée d'un président de formation juridique complète, de deux membres de langue allemande et de deux membres de

langue française. Un remplaçant sera nommé aussi bien pour le président que pour chacun des autres membres.

³ Le président, les membres et les remplaçants sont nommés pour une période de fonction de quatre ans correspondant à celle des fonctionnaires d'Etat. Le président et son remplaçant sont nommés pour un temps illimité, les membres et leurs remplaçants peuvent fonctionner pendant deux périodes complètes.

⁴ La commission de recours dispose de son propre secrétariat. Ses séances se déroulent à Berne, au siège de la Direction de l'instruction publique.

Indemnités

Art. 24 ¹ L'indemnisation du président et des membres de la commission se base sur l'ordonnance concernant l'indemnité journalière et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Le Conseil exécutif règle séparément le versement de l'indemnité individuelle pour les travaux de secrétariat.

15. Dispositions d'exécution

Directives,
Stipulations

Art. 25 ¹ La Direction de l'instruction publique édicte les décisions appropriées.

² Elle tient un registre de tous les établissements de formation reconnus en relation avec les buts de formation à atteindre.

³ Elle fixe en particulier

- les frais reconnus par année de formation et d'entretien;
- les taux maxima pour la pension alimentaire supplémentaire en dehors de la scolarité obligatoire;
- la limite du gain probable réalisé pendant les vacances et accessoirement;
- les montants versés pour la chambre et la pension par les célibataires et les personnes mariées vivant avec les parents;

16. Dispositions transitoires

Ordre actuel

Art. 26 ¹ Les subsides accordés selon les prescriptions en vigueur jusqu'ici sont valables dans leurs principes jusqu'à la fin du stade de formation en cours. Toutefois le calcul des montants s'effectue selon les taux de la nouvelle ordonnance.

² Les prescriptions en vigueur avant l'application de cette ordonnance restent valables pour les prêts contractés alors; à cet égard il est tenu compte des accords particuliers contenus dans les contrats de prêts.

Entrée
en vigueur

Abrogation

17. Dispositions finales

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Les dispositions seront appliquées pour chaque genre de formation dès le début de la nouvelle année de formation.

Art. 28 La mise en vigueur de la présente ordonnance abroge toutes les prescriptions, à l'exception des dispositions transitoires, en contradiction avec celle-ci, en particulier l'ordonnance du 5 juillet 1972/16 janvier 1974/20 novembre 1974 concernant l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts) et l'ACE n° 2598 du 5 juillet 1972.

Berne, 22 novembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le vice-chancelier: *Etter*

Tableau n° 1 (art. 1, 1^{er} al.)**Buts de formation reconnus par le canton de Berne***1. Pendant la période de scolarité obligatoire*

Les écoles officielles de toute la Suisse pendant la période de scolarité obligatoire.

2. Voies de formation après la scolarité obligatoire

- a Toutes les écoles officielles et privées qui garantissent une préparation ayant pour but le choix d'une profession avec un enseignement journalier, réparti sur toute une année; les classes de perfectionnement, de préparation, pour le choix de la profession immédiatement après la scolarité obligatoire;
- b les gymnases qui préparent à la maturité du type cantonal, intercantonal ou fédéral;
- c les écoles de commerce ou des transports avec obtention d'un diplôme reconnu;
- d les écoles de commerce privées préparant à l'obtention du certificat fédéral de capacité;
- e les écoles normales avec diplôme d'Etat pour instituteurs primaires, institutrices primaires, maîtresses d'ouvrage, maîtresses ménagères et de jardins d'enfants, ainsi que gouvernante;
- f les apprentissages professionnels artisanaux, techniques, agricoles et commerciaux et autres préparations professionnelles élémentaires, pour autant que toutes ces formations soient reconnues par la Confédération;
- g les écoles supérieures professionnelles reconnues par l'Etat, telles que les écoles supérieures de commerce, les technicums et les écoles de même genre avec diplôme final;
- h les écoles et cours pour la préparation à la maîtrise pour autant qu'elles soient reconnues par la Confédération;
- i les écoles d'agriculture et de sylviculture avec diplôme final reconnu par le canton concerné;
- k les établissements (également préparatoires) de formation pour personnel soignant et médical auxiliaire (aides médicales, laborantines, ergothérapeutes, assistantes diététicienne, etc.) dont le diplôme final est reconnu par le canton en cause;
- l les écoles d'études sociales pour autant qu'elles soient reconnues par la Confédération;
- m les conservatoires, l'association suisse pédagogique de musique, hautes écoles de musique, de formation d'acteurs et d'artistes, ainsi, à titre exceptionnel, que de personnes en formation artistique libre, mais qui se préparent à un diplôme final officiel;
- n la formation de bibliothécaires avec diplôme final reconnu par la Confédération;

- o* les écoles de formation théologique, écoles pour prêtres et missionnaires, dont le diplôme est reconnu par le canton concerné;
- p* les établissements formation de conseillers d'orientation professionnelle dont le diplôme final est reconnu par le canton concerné;
- q* l'Institut suisse de pédagogie professionnelle pour la formation de maîtres d'écoles professionnelles;
- r* les universités, les hautes écoles de commerce et les écoles polytechniques officielles.

Tableau n° 2 (art. 13, 3^e al., ch. 1.1)

Points pour le revenu des parents d'un célibataire au-dessous de 25 ans:

Revenu net valable Fr.	Points
etc. etc.	
de 46 500 à 45 501	-32
de 45 500 à 44 501	-30
de 44 500 à 43 501	-28
de 43 500 à 42 501	-26
de 42 500 à 41 501	-24
de 41 500 à 40 501	-22
de 40 500 à 39 501	-20
de 39 500 à 38 501	-18
de 38 500 à 37 501	-16
de 37 500 à 36 501	-14
de 36 500 à 35 501	-12
de 35 500 à 34 501	-10
de 34 500 à 33 501	- 8
de 33 500 à 32 501	- 6
de 32 500 à 31 501	- 4
de 31 500 à 30 501	- 2
de 30 500 à 29 501	0 (limite de 0 pt.)
de 29 500 à 28 501	+ 4
de 28 500 à 27 501	+ 8
de 27 500 à 26 501	+12
de 26 500 à 25 501	+16
de 25 500 à 24 501	+20
de 24 500 à 23 501	+24
de 23 500 à 22 501	+28
de 22 500 et moins	+32

Tableau n° 3 (art. 13, 3^e al., ch. 1.2)**Calcul en rapport avec la fortune nette des parents**

	Fortune nette non calculée Fr.
Père et/ou mère plus 1 enfant (requérant)	100 000
plus 2 enfants	120 000
plus 3 enfants	140 000
plus 4 enfants	160 000
plus 5 enfants	180 000
plus 6 enfants	200 000
etc.	etc.
pour chaque enfant en plus	+20 000

Quand la fortune nette valable des parents est en dessous de 100000 francs les points positifs suivants peuvent être pris en considération:

	Bonification en points
100 000 à 90 001	0
90 000 à 80 001	+ 2
80 000 à 70 001	+ 4
70 000 à 60 001	+ 6
60 000 à 50 001	+ 8
50 000 à 40 001	+10
40 000 à 30 001	+12
30 000 à 20 001	+14
20 000 à 10 001	+16
10 000 et moins	+18

Tableau no 4 (art. 14, 3^e al., ch. 1.1, et 4^e al.)

Points provenant du propre revenu réalisé par les mariés (y compris le conjoint et les parents) les personnes veuves, divorcées, les célibataires de plus de 25 ans, tels que gains, part de fortune et autres montants ensemble et valeur du point en francs :

1. Montant valable des moyens propres Fr.	Mariés	Divorcés avec obligations financières à l'égard de l'ex-conjoint et d'enfants éventuels, veufs et requérants seuls avec enfants	Célibataires de plus de 25 ans, divorcés sans enfants et sans obligations financières envers l'ex-conjoint et veufs sans enfants
	Maximum 16 000 francs	Maximum 12 500 francs	Maximum 9 000 francs
	Points	Points	Points
21 000.—	0	0	
20 000.—	10	—	
19 000.—	20	—	
18 000.—	30	—	
17 000.—	40	0	
		(16 500 fr.)	
16 000.—	50	5	
15 000.—	60	15	
14 000.—	70	25	
13 000.—	80	35	
12 000.—	90	45	0
11 000.—	100	55	10
10 000.—	110	65	20
9 000.—	120	75	30
8 000.—	130	85	40
7 000.—	140	95	50
6 000.—	150	105	60
5 000.—	160	115	70
4 000.—	160	125	80
3 000.—	160	125	90
et moins			

2. Valeur du point en francs: La valeur du point en francs se monte dans tous les cas à 100 francs.

Tableau n° 5 (art. 15, 1^{er} al.)*Valeur des points*

Les points sont convertis comme suit pour les célibataires en dessous de 25 ans :

	Taux par point Fr.
1. Pour les élèves en scolarité obligatoire (seulement les frais de repas et de déplacement) (min. 300 fr. avec 6 points, max. 1800 fr. avec 36 points et plus)	50.—
2. Pour la préparation de formations (min. 400 fr. avec 5 points, max. 3200 fr. avec 40 points et plus)	80.—
* 3. Pour les apprentissages professionnels artisiaux, commerciaux et autres	
4. Pour les élèves de gymnases, des écoles normales, de théologie (sans l'université), les artistes, les candidats au professions sociales et paramédicales, les élèves des écoles d'agriculture pour des formations de base (qu'acquièrent en principe des requérants mineurs) (min. 600 fr. avec 5 points, max. 7200 fr. avec 60 points et plus)	120.—
* 5. Pour les perfectionnements professionnels (techniciens, préparation à la maîtrise et autres)	
6. Pour toutes les formations supérieures (université, école d'interprètes, Institut de psychologie appliquée et autres, écoles d'études sociales, cours spéciaux, ECS, écoles pour agrotechniciens TAS et autres, pour autant que le requérant soit majeur (min. 600 fr. avec 4 points, max. 9000 fr. avec 60 points et plus)	150.—

L'ensemble des frais établis et reconnus d'une formation ne doit pas être dépassé par le montant du subside, même si le nombre des points le permettait (art. 4, 6^e al., de la loi sur les bourses et art. 13, 4^e al., de l'ordonnance).

* Calcul selon article 13 de la loi sur les bourses.

Table des matières

Page	
1	<p><i>1. Conditions à remplir pour l'obtention d'un subside de formation</i></p> <p>Reconnaissance de la formation par le canton Durée normale de formation Echec aux examens Prêts transformables</p>
2	<p>Présentation des demandes, procédure de décision</p> <p><i>2. Collaboration d'autres instances</i></p> <p>Matériel de requête</p> <p><i>3. Information</i></p>
3	<p><i>4. Formation pendant la scolarité obligatoire</i></p> <p>Subsides aux élèves en âge de scolarité</p> <p><i>5. Année scolaire supplémentaire</i></p> <p>Droit à la bourse</p> <p><i>6. Cycles préparatoires à la formation</i></p> <p>Droit à la bourse</p>
4	<p><i>7. Changement d'orientation dans la formation</i></p> <p>mise en compte</p> <p><i>8. Domicile légal pour les bourses</i></p> <p>a Citoyens suisses b Etrangers, réfugiés, apatrides</p>
5	<p><i>9. Bases de calcul</i></p> <p>Bases de calcul pour célibataires de moins de 25 ans Principe Bases de calcul Manière de calcul</p> <p>1. Selon le système de points</p> <p>1.1 Revenu</p>
6	<p>1.2 Fortune</p> <p>1.3 Nombre de frères et sœurs</p> <p>1.4 Supplément pour l'entretien à l'extérieur, les frais de déplacement et le logement au dehors</p>
7	<p>2. Selon le système du découvert</p> <p>2.1 Revenu du requérant</p> <p>2.2 Fortune nette du requérant</p> <p>2.3 Découvert</p> <p>3 Conditions particulières</p> <p>Résultat de l'appréciation</p>

Page

- 8 Célibataires avec enfants à charge
Bases de calcul pour les mariés, les personnes veuves et divorcées, ainsi que les célibataires de plus de 25 ans
Principes
Bases de calcul
1. Les conditions financières du requérant
2. Les conditions financières des parents du requérant
9 3. Le nombre d'enfants du requérant
4. Le total des frais du requérant
5. Les conditions particulières du requérant
Mode de calcul
1. Selon le système des points
10 2. Selon le système du découvert
2.1 Les conditions financières du requérant
2.1.1 Revenu
2.1.2 Fortune
2.2 Les conditions financières des parents du requérant
2.3 Frais d'entretien
2.4 Les deux conjoints en formation
11 2.5 Les frais complets de formation et d'entretien
3. Supplément à la bourse
4. Conditions particulières
Résultat de l'appréciation
10. *Taux fixés pour les subsides de formation*
- 12 Montant des prêts
 Maxima du subside pour frais spéciaux
11. *Prêts*
 Conditions
 Droit d'acquisition
- 13 Conditions
 Transformation
12. *Remboursement*
 Remboursement
 Remboursement lors d'arrêt de formation sans motif valable
- 14 13. *Fonds de bourses*
 Prestations du Fonds de bourses
14. *Commission de recours*
 Nomination, composition
15 Indemnités

Page

- 15. *Dispositions d'exécution*
Directives, stipulations
- 16. *Dispositions transitoires*
Ordre actuel
- 16 17. *Dispositions finales*
Entrée en vigueur
Abrogation
- 17 Tableau n° 1: Buts de formations reconnus
- 19 Tableau n° 2: Points pour le revenu des parents
- 20 Tableau n° 3: Calcul en rapport avec la fortune nette des parents
- 21 Tableau n° 4: Points provenant du propre revenu du requérant
- 22 Tableau n° 5: Valeur des points

22
novembre
1977

Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 19 de la loi du 17 avril 1966 (avec modifications du
26 octobre 1969/12 février 1974) sur la formation du corps ensei-
gnant,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :*

I. Généralités

Domaine
d'application

Article premier La présente ordonnance et les appendices 1 à 3 comprennent les dispositions sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur.

Brevet d'en-
seignement
supérieur

Art. 2 ¹ Le brevet d'enseignement supérieur correspond au brevet exigé à l'article 11, 1^{er} alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes.

² Peuvent être nommés définitivement dans une école moyenne supérieure du canton de Berne ou dans des classes gymnasiales de la scolarité obligatoire les titulaires du brevet bernois d'enseignement supérieur, conformément à l'article 27, 2^e et 3^e alinéas, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes.

Admission
aux études

Art. 3 ¹ Les dispositions du règlement du 5 juillet 1972 concernant l'admission à l'Université de Berne sont applicables pour l'admission aux études des candidats au brevet d'enseignement supérieur.

² Il faut en outre réussir à un examen d'aptitude pour étudier le dessin, la musique ou la gymnastique. Pour le dessin et la musique, cet examen d'aptitude est organisé par les établissements de formation concernés d'après un règlement d'examen ratifié par la Direction de l'instruction publique, pour la gymnastique d'après les dispositions fédérales pour les brevets de maître de gymnastique I et II.

³ Les articles 22, 3^e alinéa, 23, 3^e alinéa, 24, 2^e alinéa, et 27, 1^{er} alinéa, fixent les conditions d'admission aux deuxième et troisième cycles de la formation didactique-pédagogique.

Programme
d'études

Art. 4 ¹ La formation des candidats au brevet d'enseignement supérieur comprend une partie portant sur les matières qu'ils se destinent à enseigner (appelée ci-après «formation scientifique») et une partie portant sur les sciences de l'éducation et sur la didactique (appelée ci-après «didactique-pédagogique»).

² La formation didactique-pédagogique accompagne, en règle générale, la formation scientifique. La Commission de l'enseignement supérieur peut, dans des cas motivés, accorder des dérogations.

Durée des
études

Art. 5 ¹ Les prestations exigées des étudiants seront telles que la durée des études jusqu'au brevet s'étend en règle générale sur douze semestres. Il peut toutefois être dérogé à ce principe suivant les branches.

² Pour certaines disciplines, en particulier pour la gymnastique, le dessin et la musique, la Direction de l'instruction publique peut édicter des dispositions dérogatoires.

³ Il faut, dans la mesure du possible, faire concorder dans le temps les différentes parties de la formation pour que les candidats puissent achever leurs études dans les délais fixés.

Branches

Art. 6 ¹ Les candidats peuvent présenter à l'examen du brevet toutes les branches qui sont enseignées dans les écoles moyennes supérieures du canton de Berne¹.

² Pour la formation, les examens et la délivrance du brevet il faut distinguer les branches centrales et les branches secondaires.

³ Au cours des études dans les branches centrales et secondaires, les candidats doivent se préparer à fond dans des branches littéraires, scientifiques et dans des branches spéciales, et acquérir une formation pédagogique pour pouvoir enseigner dans des écoles moyennes supérieures. En outre, les candidats doivent acquérir dans les branches centrales les bases leur permettant d'effectuer un travail scientifique indépendant.

⁴ L'appendice 1 énumère les branches pouvant figurer dans le brevet et donne des renseignements nécessaires sur la formation et les examens. Il établit en particulier les rapports entre les branches centrales et secondaires et les branches principales, secondaires et complémentaires des licences.

¹ L'ordonnance du 22 mai 1974 concernant la formation et les examens de maîtres de branches commerciales réglemente la formation, les examens et la délivrance des diplômes pour les branches économiques, l'ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation pour la pédagogie et la psychologie (professeurs d'école normale).

Nombre des branches dans le brevet

Art. 7 ¹ Pour obtenir le brevet, il faut avoir acquis une formation au moins dans une branche centrale et, en règle générale, dans une branche secondaire.

² La Commission de l'enseignement supérieur peut proposer à la Direction de l'instruction publique d'autoriser le candidat à se limiter uniquement à une branche centrale pour le diplôme;

- en général à une branche si la formation prévue à l'article 4, 1^{er} alinéa, et dans l'appendice 1 nécessite toute la durée des études fixée à l'article 5, 1^{er} alinéa;
- individuellement, si un candidat prouve qu'il se consacre à un domaine qui ne figure pas ou qui va au-delà du programme de sa branche centrale. Le travail exigé pour les études dans ce domaine doit correspondre au travail pour les études dans une branche secondaire. Au cas où il ne s'agit pas d'études universitaires, les connaissances acquises doivent toutefois servir à des fins scolaires.

³ Les candidats sont libres de se préparer au brevet dans deux branches centrales ou dans d'autres branches secondaires.

Examen d'Etat

Art. 8 Les examens scientifiques, pédagogiques et didactiques exigés pour l'obtention du brevet sont reconnus comme examen d'Etat pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur.

But

II. Formation scientifique et examens

A. Déroulement des études

Etablissements de formation

Art. 9 La formation scientifique doit familiariser les candidats avec les méthodes de travail et les résultats des recherches dans leurs branches et leur permettre d'aborder les matières des écoles moyennes de manière scientifique.

Plans d'études

Art. 10 Les candidats acquièrent une formation scientifique dans les Facultés de l'Université de Berne, dans la mesure où les cours existent et, en outre,

- à l'Ecole des Beaux-Arts de la ville de Berne pour le dessin,
- au Conservatoire de musique de la ville de Berne pour la musique, au Conservatoire de musique de la ville de Bienne pour les étudiants francophones et
- à l'Institut de gymnastique et de sport de l'Université de Berne pour la gymnastique.

Art. 11 ¹ Les plans d'études et les règlements de l'Université et des autres établissements de formation énumérés à l'article 10 sont en principe valables pour la formation des candidats au brevet d'enseignement supérieur. Il importe toutefois de tenir compte des dispositions particulières mentionnées dans l'appendice 1.

² Les plans d'études et les règlements doivent être reconnus par la Commission de l'enseignement supérieur et approuvés par la Direction de l'instruction publique dans la mesure où ils concernent le brevet d'enseignement supérieur.

Cours complémentaires

Art. 12 ¹ La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Commission de l'enseignement supérieur, organiser à l'Université des cours complémentaires obligatoires. Ces cours donnent aux candidats les connaissances requises pour enseigner dans les écoles moyennes supérieures, connaissances dont il n'est pas possible de tenir compte suffisamment dans les plans d'études des instituts.

² Il peut être fait appel à des professeurs qui ne sont pas membres du corps professoral de l'Université pour donner ces cours.

³ Les directeurs de cours délivrent au candidat un certificat attestant qu'il a assisté aux cours complémentaires et qu'il a fourni le travail exigé.

Séjours à l'étranger

Art. 13 Pour la formation dans les langues modernes, des séjours à l'étranger sont exigés. L'appendice 1 donne de plus amples détails, surtout en ce qui concerne la durée de ces séjours.

Examens scientifiques

Art. 14 ¹ Les candidats présentant des branches du domaine de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences doivent en principe réussir à l'examen complet de licence d'après les plans d'études et les règlements d'examen reconnus par la Commission de l'enseignement supérieur et approuvés par la Direction de l'instruction publique.

² Les examinateurs compétents des établissements de formation cités à l'article 10 sont chargés de faire passer aux candidats les examens de musique, de dessin et de gymnastique, la Faculté de théologie réformée évangélique les examens de religion et d'hébreu. Sont applicables pour ces examens les conditions et la procédure d'examen approuvées par la Direction de l'instruction publique sur proposition de la Commission de l'enseignement supérieur.

³ Dans l'appendice 1 figurent outre les examens à passer pour chaque branche centrale et secondaire, les conditions éventuelles et les certificats qui sont exigés en plus pour la prise en considération des examens de licence.

Cas particuliers

Art. 15 ¹ Si l'examen scientifique final d'une branche secondaire ne peut être passé pour certaines combinaisons de matières dans le cadre de la licence, ni régi par l'article 14, 2^e alinéa, c'est la Commis-

sion de l'enseignement supérieur qui, en collaboration avec les examinateurs compétents, réglemente l'examen en se fondant sur le cas normal; cf. article 36.

² La Direction de l'instruction publique peut, le cas échéant, sur proposition de la Commission de l'enseignement supérieur, fixer des examens scientifiques particuliers pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur à la place des examens dans les branches centrales et secondaires constituant l'examen de licence.

III. Formation et examens en sciences de l'éducation et en didactique

A. Déroulement des études

But

Art. 16 ¹ La formation pédagogique doit familiariser le candidat avec les aspects philosophiques, anthropologiques, pédagogiques, psychologiques, sociologiques et historiques des problèmes fondamentaux de l'éducation, de l'étude et de l'enseignement. Il conviendra d'apporter une attention particulière aux relations de l'individu, du maître et de l'école avec la société, l'économie et l'état.

² La formation didactique porte sur les problèmes de la concrétisation des nouvelles connaissances scientifiques et pédagogiques à l'école. Elle doit inciter le candidat à réfléchir sur la nature, le but et les méthodes de la formation de l'école moyenne supérieure dans son ensemble et dans les branches choisies par le candidat; elle doit également lui fournir les connaissances théoriques et pratiques pour l'organisation des cours.

Etablissements de formation et corps enseignant

Art. 17 ¹ L'enseignement pédagogique est dispensé au séminaire de pédagogie de la Faculté des lettres en collaboration avec la section de l'enseignement supérieur.

² Il peut être fait appel à des enseignants qui ne sont pas membres du corps professoral de l'Université pour donner ces cours de didactique.

Plans d'études

Art. 18 La Commission de l'enseignement supérieur et les organes de la Direction de l'instruction publique chargés de la formation didactique-pédagogique proposent les plans d'études; la Direction de l'instruction publique les arrête.

² L'appendice 2 donne des précisions, en particulier sur les cours et les travaux exigés.

Répartition du programme

Art. 19 Les études pédagogiques et didactiques comprennent trois cycles.

Premier cycle

Art. 20 ¹ Le premier cycle de la formation didactique-pédagogique constitue une introduction aux questions concernant l'école moyenne supérieure en matière de pédagogie. Il englobe la pédagogie systématique et historique, la psychologie pédagogique et la didactique générale.

² A la fin du premier cycle de la formation a lieu un examen intermédiaire (art. 25).

Deuxième cycle

Art. 21 Le deuxième cycle de la formation didactique-pédagogique comprend la didactique spécialisée et les stages. Les candidats doivent suivre un cours de didactique spécialisée et un stage pour chaque branche centrale et secondaire.

Cours de didactique spécialisée

Art. 22 ¹ Les cours de didactique spécialisée comprennent la théorie, les démonstrations et les expériences. Ils donnent également des connaissances sur les instruments de travail didactiques les plus importants et la littérature didactique spécialisée.

² La section pour l'enseignement supérieur coordonne les cours de didactique spécialisée avec les autres cycles de la formation didactique-pédagogique. Ces cours sont dispensés dans les établissements de formation mentionnés à l'article 10.

³ Il faut avoir réussi à l'examen intermédiaire pour être autorisé à suivre ces cours (art. 20, 2^e al.).

⁴ Un certificat atteste que le candidat a assisté régulièrement au cours et qu'il a fourni le travail exigé.

Stages

Art. 23 ¹ Les stages comprennent des stages d'information, la pratique de l'enseignement et des discussions organisées par les maîtres de stage sur des problèmes didactiques.

² La section pour l'enseignement supérieur s'occupe de l'organisation des stages.

³ Pour être admis au stage, le candidat doit posséder les connaissances scientifiques fondamentales requises pour enseigner dans toutes les classes de l'école moyenne supérieure. Il doit, en outre, présenter des certificats attestant qu'il a suivi le cours de didactique spécialisée, éventuellement des cours complémentaires et qu'il a effectué un séjour à l'étranger. Ce dernier certificat est exigé pour les langues.

⁴ Si un candidat interrompt son stage, il peut le reprendre, mais en règle générale, une seule fois.

⁵ Le stage est gratuit. Les stagiaires ne reçoivent aucune rétribution, mais leurs frais de déplacement leur sont remboursés au tarif le plus avantageux pour le canton.

Troisième
cycle

Art. 24 ¹ Durant le troisième cycle de la formation didactique-pédagogique, le candidat doit assister à un cours désigné par la section pour l'enseignement supérieur et effectuer un travail à domicile.

² Pour être admis au troisième cycle, le candidat doit avoir terminé avec succès au moins un stage (art. 23).

³ Le travail à domicile porte sur un domaine de la pédagogie, de la didactique générale ou spécialisée. Les représentants compétents en pédagogie ou en didactique assistent l'étudiant et donnent ensuite une appréciation sur son travail. L'acceptation du travail est attestée par un certificat remis au candidat.

B. Examens

Examen
intermédiaire

Art. 25 ¹ A la fin du premier cycle de la formation didactique-pédagogique (art. 20) a lieu un examen intermédiaire pourvu de la mention «réussi» ou «manqué».

² Le candidat qui réussit à un examen reçoit un certificat.

Examens en
pratique de
l'enseignement

Art. 26 ¹ Pour chaque branche centrale ou secondaire, les candidats dispensent, pendant le stage, un cours d'une heure appelé leçon probatoire. Cette leçon tient lieu d'examen de pratique.

² Le président en tant que représentant de la formation didactique-pédagogique en accord avec le représentant de la branche et le maître de stage attribuent une note en pratique de l'enseignement. Cette note tient lieu d'appréciation du travail fourni pendant le stage et de la leçon probatoire.

³ Si le candidat obtient une note suffisante, il lui sera délivré un certificat. Dans le cas contraire, il peut répéter une seule fois le stage et la leçon probatoire.

Examen final
de la forma-
tion
didactique-
pédagogique

Art. 27 ¹ A la fin de la formation didactique-pédagogique a lieu un examen sous forme de colloque. L'admission à cet examen final suppose que le candidat a réussi aux examens scientifiques, achevé ses stages et que son travail à domicile a été accepté.

² L'expert qui a corrigé le travail fait à domicile préside le colloque auquel participent un représentant en matière de pédagogie, un maître de didactique spécialisée et le maître d'un des stages effectués par le candidat.

³ Pour la note finale en pédagogie et en didactique, on accorde autant d'importance à l'appréciation du travail à domicile qu'à celle de l'examen.

Organisation

Art. 28 La section pour l'enseignement supérieur organise les examens de pédagogie et de didactique (art. 25, 26, 27).

IV. Dispositions valables pour tous les examens

Echelle de notes

Art. 29 ¹ Les épreuves écrites et orales suffisantes pour la réussite à l'examen sont notées de la façon suivante:

6 = excellent	4,5 = satisfaisant
5,5 = très bien	4 = suffisant
5 = bien	

² Les épreuves écrites et orales insuffisantes sont notées de la façon suivantes: 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1.

Emoluments d'examen

Art. 30 Des émoluments d'examen sont perçus sur la base des règlements sur le déroulement des études et des examens universitaires à la Faculté des lettres et à la Faculté des sciences de l'Université de Berne et du règlement du 17 octobre 1969 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement.

Retrait de l'inscription Echec à l'examen

Art. 31 ¹ L'inscription peut être retirée, sur demande écrite, au plus tard trois semaines avant le début des examens.

² Si un candidat envoie sa demande de retrait après échéance du délai fixé ou s'il ne se présente pas à l'examen ou seulement à certaines épreuves sans remettre un certificat médical ou sans donner d'autre motif reconnu valable par la Commission, il est considéré comme ayant échoué à l'examen.

³ Si, au cours d'un examen, un candidat est surpris en train d'utiliser des instruments de travail interdits, il est considéré comme ayant échoué à l'examen.

Répétition d'examens

Art. 32 ¹ Le candidat qui échoue aux examens dans le cadre de la formation pour l'enseignement supérieur peut se présenter encore une fois aux examens, au plus tôt après un semestre, au plus tard après deux ans, le temps passé au service militaire n'entrant pas en ligne de compte.

² Si, en cas de maladie ou pour des raisons particulières, le candidat ne peut passer ses examens, la Commission de l'enseignement supérieur peut, sur la demande écrite du candidat, accorder une dérogation.

Publicité des examens

Art. 33 ¹ Les examens oraux sont publics.

² Les examens de pratique ne sont pas publics; le directeur de l'école peut toutefois y assister.

V. Délivrance de diplômes

Conditions

Art. 34 ¹ A rempli les conditions nécessaires pour l'obtention du diplôme dans le domaine de la formation scientifique le candidat

- qui a réussi aux examens scientifiques dans les branches centrales et secondaires (art. 7) conformément aux articles 14 et 15;
- qui a effectué des séjours à l'étranger (art. 14) et
- qui peut prouver en outre qu'il a suivi les cours complémentaires qui peuvent être exigés (art. 12) et qu'il a effectué un travail supplémentaire (art. 14, 3^e al.) ; dans le domaine de la formation didactique-pédagogique
- le candidat qui a obtenu des notes suffisantes en pratique de l'enseignement (art. 26) et
- qui, de plus, a réussi à l'examen final de la formation didactique-pédagogique (art. 27).

² L'appendice 3 indique les modalités d'inscription et les documents requis.

Diplôme et certificat d'examen

Art. 35 ¹ Dans le brevet d'enseignement supérieur figurent les branches centrales et secondaires dans lesquelles le candidat reçu est habilité à enseigner.

² Aucune note ne figure sur le diplôme; un certificat d'examen spécial sera remis en annexe au candidat.

³ L'appendice 3 donne de plus amples détails.

Diplômes complémentaires

Art. 36 ¹ Le candidat qui a réussi à l'examen complémentaire dans d'autres branches centrales ou secondaires obtient un diplôme complémentaire.

² La Commission de l'enseignement supérieur peut, en accord avec les professeurs compétents, consentir à des allégements pour l'admission à un examen complémentaire dans une autre branche.

VI. Commission de l'enseignement supérieur (CES)

Composition et durée des fonctions

Art. 37 ¹ La Commission de l'enseignement supérieur comprend :

- a un titulaire d'une chaire de sciences de l'éducation;
- b deux membres de la Faculté des lettres et deux membres de la Faculté des sciences;
- c un recteur de gymnase, un directeur d'école normale, deux professeurs de gymnase à poste complet et un professeur d'école normale;
- d d'office le directeur et le vice-directeur de la section pour l'enseignement supérieur.

² La Direction de l'instruction publique nomme, sur proposition des organes concernés et après consultation de la Commission de l'enseignement supérieur, les membres cités aux lettres a, b, c.

³ La Direction de l'instruction publique nomme également, sur proposition de la Commission de l'enseignement supérieur, président

pour quatre ans l'un des membres de la Commission. Par ailleurs, la Commission se constitue elle-même.

⁴ Les membres cités au 1^{er} alinéa, lettres *a*, *b*, *c*, sont nommés pour une période de quatre ans et peuvent être reconduits deux fois dans leurs fonctions.

Droits et devoirs dans le domaine de la formation scientifique

Art. 38 ¹ La Commission de l'enseignement supérieur se tient au courant de la formation scientifique et pédagogique et la contrôle en tenant compte des besoins de l'enseignement supérieur.

² Les droits et les devoirs suivants ressortissent en particulier à la Commission :

- a* elle peut présenter et appuyer des propositions en matière de formation aux instituts et établissements de formation qui préparent à l'enseignement supérieur (art. 10) ; elle doit être informée au préalable de tous les changements prévus;
- b* elle donne son avis sur les plans d'études pour les branches centrales et secondaires, à l'intention de la Direction de l'instruction publique (art. 11) ;
- c* elle décide de la nécessité des cours complémentaires (art. 12) et présente des propositions à ce sujet à la Direction de l'instruction publique ;
- d* elle peut proposer à la Direction de l'instruction publique certains règlements et examens pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur, qui s'écartent des règlements pour la licence et de ceux des écoles spécialisées (art. 15, 2^e al.) ;
- e* elle établit en collaboration avec les établissements de formation cités à l'article 10 un plan pour la formation didactique ;
- f* après avoir consulté les professeurs compétents en la matière, elle fixe les plans d'études individuels nécessaires pour certains candidats.

Droits et devoirs dans le domaine de la délivrance des diplômes

Art. 39 ¹ La Commission de l'enseignement supérieur vérifie les notes données en pratique de l'enseignement et la note finale pour la pédagogie et la didactique.

² Elle présente des propositions à la Direction de l'instruction publique pour la délivrance de diplômes aux candidats au brevet d'enseignement supérieur.

Compétences en matière d'élections et de nominations

Art. 40 ¹ La Commission de l'enseignement supérieur émet des propositions à la Direction de l'instruction publique pour l'élection de son président, du directeur et du vice-directeur de la section pour l'enseignement supérieur, de maîtres de didactique spécialisée et de directeurs de cours complémentaires.

² Elle nomme les maîtres de stage et les présidents aux leçons probatoires (art. 26, 2^e al.).

³ Elle est habilitée à faire appel à des maîtres qui ne font pas partie du corps professoral de l'Université pour des cours complémentaires organisés avec le consentement de la Direction de l'instruction publique, conformément aux articles 12, 2^e alinéa, et 17, 2^e alinéa.

Compétence pour l'établissement des cahiers des charges

Délégation des compétences

Art. 41 La Commission de l'enseignement supérieur présente à la Direction de l'instruction publique des propositions pour l'établissement des cahiers des charges du directeur, du vice-directeur de la section pour l'enseignement supérieur, des maîtres de didactique spécialisée et des directeurs des cours complémentaires.

Art. 42 ¹ La Commission de l'enseignement supérieur peut, en accord avec la Direction de l'instruction publique, déléguer certaines de ses compétences à la direction de la section pour l'enseignement supérieur.

² Elle consulte les organes concernés de l'Université et des écoles moyennes supérieures avant de prendre des décisions de principe et de présenter des propositions d'élections.

VII. Section pour l'enseignement supérieur (SES)

Structure de la section pour l'enseignement supérieur

Art. 43 ¹ La section pour l'enseignement supérieur constitue une partie autonome du séminaire de pédagogie.

² Font partie de la section : le directeur, le vice-directeur et les maîtres de didactique spécialisée.

³ Sont adjoints à la section pour la formation des candidats au brevet d'enseignement supérieur dans le domaine qui leur est assigné :

- les directeurs de cours complémentaires (art. 12) ;
- les enseignants sollicités pour les cours de didactique (art. 17, 2^e al.) ;
- les maîtres de stages (art. 23).

Tâches

Art. 44 Il incombe à la section de former et d'examiner les candidats au brevet d'enseignement supérieur conformément aux dispositions de la présente ordonnance dans la mesure où ces tâches ne sont pas du ressort des établissements de formation cités à l'article 10.

Direction

Art. 45 ¹ Le directeur et le vice-directeur forment la direction de la section pour l'enseignement supérieur; cette dernière dispose d'un secrétariat.

² Après une mise au concours public des postes, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, élit directeur et vice-directeur, deux maîtres de gymnase, l'un de branches littéraires, l'autre de branches scientifiques.

Tâches de la direction

Art. 46 ¹ La direction est l'organe exécutif de la Commission de l'enseignement supérieur.

² La direction représente la section auprès des organes de l'Université, des autorités et des tiers.

³ La direction est chargée en particulier de

- a collaborer avec les commissions de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences pour les problèmes de formation des candidats au brevet d'enseignement supérieur;
- b conseiller les étudiants sur les problèmes concernant les études et la profession de maître d'école moyenne supérieure;
- c développer la collaboration des professeurs de la section et des maîtres d'écoles moyennes supérieures, surtout des maîtres de didactique spécialisée et de stage;
- d organiser des cours de perfectionnement pour les maîtres de stages en collaboration avec le centre de perfectionnement pour le corps enseignant;
- e organiser et surveiller les stages;
- f organiser les examens intermédiaires didactiques-pédagogiques, les examens de pratique de l'enseignement et l'examen final de la formation didactique-pédagogique;
- g enregistrer tous les résultats et certificats nécessaires pour la délivrance de diplômes;
- h entretenir les contacts avec les institutions qui s'occupent de la formation, de la formation continue et du perfectionnement des maîtres d'écoles moyennes supérieures;
- i collaborer avec la Conférence cantonale des recteurs et la Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales pour les problèmes de formation, de formation continue et de perfectionnement.

Directeur

Art. 47 ¹ Le directeur occupe un poste à titre permanent.

² La Commission de l'enseignement supérieur fixe le cahier des charges qui est ensuite approuvé par la Direction de l'instruction publique.

³ Le directeur est tenu d'assurer une partie de la formation didactique-pédagogique.

Vice-directeur

Art. 48 ¹ Le vice-directeur occupe un poste à titre permanent ou non permanent.

² La Commission de l'enseignement supérieur fixe le cahier des charges qui est ensuite approuvé par la Direction de l'instruction publique.

³ Le vice-directeur peut être tenu d'assurer une partie de la formation didactique-pédagogique.

Maîtres de didactique spécialisée

Art. 49 Des maîtres d'écoles moyennes ou des professeurs de l'Université sont élus maîtres de didactique spécialisée à poste accessoire ou principal. Ils sont chargés d'initier les candidats à la didactique de la branche en question en collaboration avec les instituts compétents et les séminaires de l'Université, ainsi qu'avec les maîtres de stages.

Maîtres de stages

Art. 50 Sont nommés maîtres de stages des maîtres d'écoles moyennes supérieures (art. 40, 2^e al.). Ils doivent, dans le cadre du stage, superviser et évaluer le travail des stagiaires et discuter des problèmes didactiques (art. 23, 1^{er} al.). Ils collaborent avec les maîtres de didactique spécialisée de leur branche.

Commission des équivalences de la partie germanophone du canton

VIII. Commissions des équivalences

Art. 51 ¹ La commission des équivalences de la partie germanophone du canton (Äquivalenzkommission des deutschsprachigen Kantonsteils) est composée de représentants des Facultés des lettres et des sciences, de la Conférence cantonale des recteurs, de la Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales, de l'Association bernoise des professeurs de gymnase, de la Commission de l'enseignement supérieur et de la commission jurassienne des équivalences. Elle compte cinq ou sept membres. Un membre peut représenter plus d'un organe.

² La commission germanophone des équivalences présente à la Direction de l'instruction publique des propositions relatives à la reconnaissance de brevets d'enseignement supérieur obtenus dans d'autres cantons, de doctorats et licences, d'études et d'exams didactiques-pédagogiques étrangers, en vue d'établir un diplôme bernois d'enseignement supérieur.

Commission jurassienne des équivalences

Art. 52 ¹ La commission jurassienne des équivalences est composée de représentants des Facultés des lettres et des sciences, de la Conférence cantonale des recteurs, de la Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales, de l'Association bernoise des professeurs de gymnase, de la Commission de l'enseignement supérieur et de la commission germanophone des équivalences. Elle compte cinq ou sept membres. Un membre peut représenter plus d'un organe.

² La commission jurassienne des équivalences présente à la Direction de l'instruction publique des propositions relatives à la déclaration d'éligibilité des candidats aux postes d'enseignants à l'Ecole cantonale de Porrentruy, au gymnase francophone de Bienne, à la section francophone du gymnase économique de Bienne, aux écoles normales bernoises de langue française, lorsque les candidats ne possèdent pas le brevet bernois d'enseignement supérieur.

Dispositions communes

Art. 53 ¹ Les commissions des équivalences sont élues par la Direction de l'instruction publique et se constituent elles-mêmes.

² Elles sont élues pour une période de quatre ans et peuvent être réélues deux fois.

Diplômes

IX. Reconnaissance des diplômes, des certificats d'études et des attestations de travail étrangers

Art. 54 La Direction de l'instruction publique prononce, sur proposition de la commission des équivalences concernée, la reconnaissance des diplômes obtenus dans d'autres cantons, diplômes qui confèrent aux candidats le droit d'être élus définitivement dans une école moyenne supérieure bernoise.

Décision préalable

Art. 55 Les organes qui statuent en matière d'équivalence des certificats d'études et des attestations de travail étrangers en vue de la délivrance du diplôme sont:

- dans le domaine de la formation scientifique, l'organe compétent de l'établissement de la formation concerné;
- dans le domaine de la formation didactique-pédagogique, la commission des équivalences concernée.

Plainte

Art. 56 Conformément aux prescriptions de la loi sur la justice administrative plainte peut être déposée contre des décisions de l'instance compétente en matière d'exams, de la Direction ou de la Commission de l'enseignement supérieur, pour violation des directives de procédure ou pour arbitraire, dans les trente jours à compter de la notification des décisions à la Direction de l'instruction publique.

Entrée en vigueur

XI. Dispositions transitoires et finales

Art. 57 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1978. Sous réserve de dispositions transitoires, elle abroge:

- le règlement du 14 juillet 1950/19 avril 1955/30 juin 1961/2 décembre 1969/28 mars 1973/12 janvier 1977 concernant les exams du brevet d'enseignement supérieur;
- le règlement du 14 juillet 1950/8 juin 1977 concernant les cours de pédagogie pratique pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur;
- l'ordonnance du 14 avril 1976 concernant la formation et la déclaration d'éligibilité des professeurs de musique des écoles moyennes supérieures.

Art. 58 Les candidats qui ont achevé leur formation scientifique de base avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent passer les examens suivant les dispositions de l'ancien règlement. La Direction de l'instruction publique édictera les dispositions transitoires pour la formation didactique-pédagogique.

Berne, 22 novembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le vice-chancelier: *Etter*

Appendice 1

Formation et examens scientifiques (relatifs à l'OBES, chapitres I et II)

1. Généralités

1.1 Liste des branches (art. 6 de l'OBES)

Les candidats au brevet d'enseignement supérieur peuvent se présenter aux examens dans les branches suivantes:
allemand, français, italien, espagnol, anglais, russe, grec, latin, hébreu;
histoire, philosophie, religion;
mathématiques, physique, chimie, biologie, géographie;
musique, dessin, gymnastique.

1.2 Attestations supplémentaires exigées

(art. 14, 3^e al., de l'OBES)

Les prestations exigées en plus de la licence conformément à l'article 14, 3^e alinéa, sont les suivantes: des travaux écrits acceptés par le professeur compétent en la matière, des exposés, des examens complémentaires subis avec succès et une participation effective aux cours.

Les prestations exigées en plus de la licence doivent être attestées au moyen d'un certificat délivré par le professeur compétent.

2. Dispositions générales pour les branches littéraires

2.1 Attestations internes de travail

Les attestations internes de travail exigées dans certaines branches établissent que le candidat a participé avec succès aux cours exigés en faisant un exposé ou en rédigeant un travail de séminaire ou encore d'une autre manière.

Les plans d'études règlent les questions de détail.

2.2 Examens complémentaires pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur

Les professeurs compétents font passer, en la présence d'un assesseur, outre les examens de licence, les examens complémentaires mentionnés dans les dispositions spéciales pour chaque branche.

Ils portent sur le programme supplémentaire exigé en plus de la licence, mentionné dans les plans d'études pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur.

Ces examens sont oraux et durent 30 minutes. Ils sont pourvus de la mention «réussi» ou «manqué».

Les examens complémentaires peuvent, avec l'accord des professeurs compétents en la matière, être remplacés par un exposé ou un travail de séminaire si celui-ci est prévu dans le plan d'études pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur.

2.3 Examens de traduction dans les langues modernes

2.3.1 Cas normal

Au cours du deuxième cycle, les étudiants doivent passer un examen complémentaire dans les langues modernes: Les candidats doivent traduire un texte dans la langue étrangère en question. L'examen a lieu dans l'école même; il dure deux heures, il est pourvu de la mention «réussi» ou «manqué».

2.3.2 Cas particuliers

Si un candidat de langue maternelle française, italienne, russe, espagnole ou anglaise choisit sa langue maternelle comme branche de diplôme, il doit rédiger un commentaire philologique à la place de la traduction. Il peut choisir entre

- une comparaison grammaticale et lexicale d'un texte original en allemand avec une version dans la langue étrangère en question
- et une analyse grammaticale et lexicale d'un texte original dans la langue étrangère en question.

Sont en outre applicables les dispositions valables pour l'examen de traduction.

2.4 Connaissances particulières en langues

2.4.1 Connaissances en latin

Des connaissances en latin (maturité en latin ou examen complémentaire de Faculté) sont exigées dans les matières suivantes:

- au début des études: en latin et en grec;
- avant le début du deuxième cycle: en allemand, français, italien, espagnol, anglais, hébreu, en histoire pour les branches de licence «Histoire ancienne», «Histoire du Moyen Age», «Histoire suisse».

2.4.2 Connaissances en grec

Des connaissances en grec (maturité en grec ou examen complémentaire de Faculté) sont exigées:

- au début des études: en grec;
- avant le début du deuxième cycle: en latin et en hébreu.

2.4.3 Connaissances en grec ou en latin

Des connaissances en grec ou en latin (maturité ou examen complémentaire de Faculté) sont exigées avant le début du deuxième cycle en philosophie d'après le plan d'études pour les candidats de la Faculté des lettres.

2.4.4 Connaissances en grec ou en hébreu

Des connaissances en grec ou en hébreu (maturité ou certificat de fin d'études du gymnase ou examen complémentaire de Faculté) sont exigées:

avant le début du deuxième cycle: en religion.

2.5 Séjours à l'étranger (*art. 13 de l'OBES*)

Si le candidat choisit une langue étrangère moderne comme branche centrale, il doit prouver qu'il a effectué un séjour ininterrompu d'au moins six mois dans un pays de la langue en question.

Si le candidat choisit une langue étrangère moderne comme branche secondaire, il doit prouver qu'il a effectué un séjour d'au moins six mois dans un pays de la langue en question; le séjour ne doit être interrompu qu'une seule fois.

S'il choisit sa langue maternelle comme branche d'examen, il doit prouver qu'il a effectué un séjour ininterrompu de trois mois dans un pays de la langue en question.

La Commission de l'enseignement supérieur peut, dans certains cas, déroger à ces dispositions.

3. Dispositions générales pour les branches scientifiques

3.1 Formation, éventuellement examen complémentaires

Les études et examens effectués en vue de l'obtention de la licence de la Faculté des sciences, en dehors des plans d'études prévus pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur, peuvent être reconnus par la Commission de l'enseignement supérieur comme études et examens partiels pour la branche en question. Le candidat doit alors acquérir une formation complémentaire et passer éventuellement un examen d'après un plan d'études individuel que la Commission de l'enseignement supérieur fixera après avoir consulté les professeurs compétents.

4. Dispositions spéciales pour chaque branche

4.1 Allemand

4.1.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie germanique» (Germanische Philologie), «Langue et littérature allemandes modernes» (Neuere deutsche Sprache und Literatur) et «Linguistique et dialectologie de philologie allemande» (Germanistische Linguistik und Dialektologie).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Langue et littérature allemandes modernes» et soit en «Philologie

germanique» soit en «Linguistique et dialectologie de philologie allemande»; une de ces branches doit être choisie comme branche principale de licence.

En ce qui concerne la troisième branche de licence de philologie allemande, le candidat doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.1.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes : «Philologie germanique», «Langue et littérature allemandes modernes» et «Linguistique et dialectologie allemandes».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Langue et littérature allemandes modernes».

Le candidat doit prouver qu'après le premier cycle, il a participé régulièrement aux travaux de séminaire pendant deux semestres dans une des deux autres branches de licence de philologie allemande et doit passer un examen complémentaire conformément au chiffre 2.2.

4.1.3 Pour les candidats d'une autre langue maternelle

Les exigences sont les mêmes que celles qui sont requises pour l'allemand en tant que branche secondaire (cf. ch. 4.1.2).

4.1.4 Indications

- connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4;
- séjours à l'étranger: cf. chiffre 2.5.

4.2 *Français*

4.2.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes : «Philologie romane» (Romanische Philologie), «Philologie française» (Französische Philologie) et «Langue et littérature françaises modernes» (Neuere französische Sprache und Literatur).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Langue et littérature françaises modernes» et soit en «Philologie romane» soit en «Philologie française»; une de ces matières doit être choisie comme branche principale de licence.

4.2.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes : «Langue et littérature françaises modernes» et soit «Philologie romane» soit «Philologie française».

- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Langue et littérature françaises modernes».

En ce qui concerne l'autre branche qu'il aura choisie conformément au chiffre 4.2.2, 1^{er} alinéa, il doit prouver qu'après le premier cycle, il a participé régulièrement à des travaux de séminaire pendant deux semestres et doit passer un examen complémentaire conformément au chiffre 2.2.

4.2.3 Indications

- examen de traduction: cf. chiffre 2.3;
- connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4;
- séjours à l'étranger: cf. chiffre 2.5.

4.3 Italien

4.3.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie romane» (Romanische Philologie) et «Langue et littérature italiennes» (Italienische Sprache und Literatur).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans les branches suivantes: «Langue et littérature italiennes» et «Philologie romane» portant avant tout sur l'italien; une de ces branches doit être choisie comme branche principale de licence.

4.3.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie romane» et «Langue et littérature italiennes».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Langue et littérature italiennes».

En ce qui concerne la «Philologie romane» portant avant tout sur la langue italienne, le candidat doit prouver qu'après le premier cycle, il a participé régulièrement aux travaux de séminaire pendant deux semestres et doit passer un examen complémentaire conformément au chiffre 2.2.

4.3.3 Indications

- examen de traduction: cf. chiffre 2.3;
- connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4;
- séjours à l'étranger: cf. chiffre 2.5.

4.4 Espagnol

Etant donné que tous les cours d'espagnol ne peuvent être dispensés à l'Université de Berne, les candidats doivent suivre une partie de leurs études dans une autre université.

4.4.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie romane» (Romanische Philologie) et «Langue et littérature espagnoles» (Spanische Sprache und Literatur).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Langue et littérature espagnoles» et en «Philologie romane» portant avant tout sur l'espagnol, une de ces deux branches devant être choisie comme branche principale de licence.

En ce qui concerne la littérature hispano-américaine, le candidat doit fournir une attestation de travail conformément au chiffre 2.1.

4.4.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie romane» portant avant tout sur l'espagnol et «Langue et littérature espagnoles».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Langue et littérature espagnoles».

En ce qui concerne la «Philologie romane» et la littérature hispano-américaine, le candidat doit fournir une attestation de travail conformément au chiffre 2.1.

4.4.3 Indications

- examen de traduction: cf. chiffre 2.3;
- connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4;
- séjours à l'étranger: cf. chiffre 2.5.

4.5 Anglais

4.5.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie anglaise classique» (Ältere englische Philologie), «Philologie anglaise moderne» (Neuere englische Philologie) et «Philologie anglaise moderne portant avant tout sur la philologie américaine» (Neuere englische Philologie mit besonderer Berücksichtigung der Amerikanistik).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans les branches de licence suivantes: «Philologie anglaise classique» et soit «Philologie anglaise moderne» soit «Philologie anglaise moderne portant avant tout sur la philologie américaine», une de ces matières devant être choisie comme branche principale de licence.

Si le candidat ne choisit pas la philologie américaine comme branche de licence, il doit fournir une attestation interne de travail

dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.5.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie anglaise classique», «Philologie anglaise moderne» et «Philologie anglaise moderne portant avant tout sur la philologie américaine».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Philologie anglaise moderne» ou en «Philologie anglaise moderne portant avant tout sur la philologie américaine».

En ce qui concerne la «Philologie anglaise classique», le candidat doit prouver, à la fin du premier cycle, qu'il a participé régulièrement aux travaux de séminaire pendant deux semestres et doit passer un examen intermédiaire conformément au chiffre 2.2.

Pour la troisième branche de licence de philologie anglaise, le candidat doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.5.3 Indications

- examen de traduction: cf. chiffre 2.3;
- connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4;
- séjours à l'étranger: cf. chiffre 2.5.

4.6 Russe

4.6.1 Branche centrale

Les conditions actuelles ne permettent pas d'étudier le russe comme branche centrale à l'Université de Berne.

4.6.2 Branche secondaire

Etant donné que tous les cours de russe ne peuvent être dispensés à l'Université de Berne, les candidats doivent suivre une partie de leurs études dans une autre université, en l'occurrence dans celle de Fribourg où ils peuvent étudier la philologie russe.

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Slavistique» (Slawistik) et «Philologie russe» (Russische Philologie).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Philologie russe».

En ce qui concerne la «Slavistique», le candidat doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.6.3 Indications

- examen de traduction: cf. chiffre 2.3;
- séjours à l'étranger: cf. chiffre 2.5.

4.7 Latin

4.7.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie latine» (Lateinische Philologie) et – avec certaines restrictions spécifiques pour la liste des œuvres – «Philologie grecque» (Griechische Philologie).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans la branche principale, en l'occurrence «Philologie latine».

Dans les branches de licence «Archéologie classique» (Klassische Archäologie), «Histoire ancienne» (Alte Geschichte) et «Linguistique indo-germanique» (Indogermanische Sprachwissenschaft), le candidat doit assister au moins à un proséminaire ou à un cours d'exercices et doit réussir à un examen supplémentaire dans une des branches susmentionnées, au choix, conformément au plan d'études.

4.7.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer un examen intermédiaire dans la branche de licence «Philologie latine» conformément au plan d'études.
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Philologie latine».

En ce qui concerne la Philologie grecque», le candidat doit prouver qu'il a participé régulièrement au moins à un proséminaire et s'il ne choisit pas le grec comme branche de licence, il doit, avant la fin du deuxième cycle, réussir à un examen complémentaire qui consiste à traduire un texte grec, conformément au chiffre 2.2.

4.7.3 Indication

connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4.

4.8 Grec

4.8.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie grecque» (Griechische Philologie) et – avec certaines restrictions spécifiques pour la liste des œuvres – «Philologie latine» (Lateinische Philologie).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans la branche principale, en l'occurrence «Philologie grecque». En ce qui concerne les branches suivantes: «Archéologie classique», «Histoire ancienne» et «Linguistique indo-germanique», le candidat doit assister à un proséminaire au moins ou à un cours d'exercices et réussir à un examen supplémentaire dans une des branches susmentionnées, au choix, conformément au plan d'études.

4.8.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer un examen intermédiaire dans la branche de licence «Philologie grecque» conformément au plan d'études.
- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit passer l'examen de licence en «Philologie grecque».

En ce qui concerne la «Philologie latine», le candidat doit prouver qu'il a participé régulièrement à un proséminaire au moins et, s'il n'a pas choisi le latin comme branche de licence, il doit, avant la fin du deuxième cycle, réussir à un examen complémentaire qui consiste à traduire un texte latin, conformément au chiffre 2.2.

4.8.3 Indication

connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4.

4.9 Hébreu**4.9.1 Branche centrale**

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Hébreu biblique» (Biblisch-hebräische Sprache) et «Littérature et histoire d'Israël» (Literatur und Geschichte Israels).
- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit approfondir les branches suivantes: «Hébreu biblique», «Littérature et histoire d'Israël» et «Théologie de l'Ancien Testament» en assistant à au moins deux cours d'exercices de séminaire et à d'autres cours. Le candidat doit prouver par un travail de séminaire qu'il est capable d'exécuter un travail scientifique indépendant. A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer à la Faculté de théologie évangélique un examen écrit et oral conformément au plan d'études pour le brevet d'enseignement supérieur.

Au cours du deuxième cycle, le candidat doit acquérir des connaissances de base en ougaritique et araméen en assistant aux cours prévus à cet effet à la Faculté des lettres; il devra recueillir dans son carnet toutes les signatures nécessaires attestant sa participation.

4.9.2 Branche secondaire

Les mêmes dispositions que celles pour la branche centrale mentionnées au chiffre 4.9.1 sont applicables pour le premier cycle et le deuxième cycle avec la restriction que le candidat doit seulement posséder des connaissances de base de l'araméen en tant qu'autre langue sémitique.

4.9.3 Indication

connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4.

4.10 *Histoire*

4.10.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les quatre branches de licence suivantes: «Histoire générale des temps modernes» (Neuere allgemeine Geschichte), «Histoire suisse» (Schweizer-geschichte), «Histoire du Moyen Age» (Mittelalterliche Ge-schichte) et «Histoire ancienne» (Alte Geschichte).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans deux branches de licence, la branche principale devant être soit «Histoire générale des temps modernes» soit «Histoire suisse». La deuxième branche de licence devra être choisie parmi les branches suivantes: «Histoire générale des temps modernes», «Histoire suisse», «Histoire du Moyen Age», «Histoire ancienne», «Histoire du droit», (Rechtsgeschichte), «Histoire sociale et économique» (Sozial- und Wirtschaftsgeschichte), «Sociologie» (Soziologie), «Economie politique» (Nationalökonomie), «Droit public et droit des gens» (Staats- und Völkerrecht).

En ce qui concerne les branches suivantes: «Histoire générale des temps modernes» et «Histoire suisse», «Histoire du Moyen Age» ou «Histoire ancienne», si le candidat ne les choisit pas comme branches de licence, il doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.10.2 Branche secondaire

- Pendant le premier cycle, le candidat doit suivre les cours des quatre branches de licence: «Histoire générale des temps modernes», «Histoire suisse», «Histoire du Moyen Age», «Histoire ancienne» et passer un examen intermédiaire en «Histoire générale des temps modernes» et «Histoire suisse» conformément au plan d'études.
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer l'examen de licence soit en «Histoire générale des temps modernes» soit en «Histoire suisse».

Si le candidat ne passe pas l'examen de licence en «Histoire générale des temps modernes» et en «Histoire suisse», il doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du pre-mier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.10.3 Indication

connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4.

4.11 *Philosophie*

4.11.1 Branche centrale

Les plans d'études spéciaux conçus pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur de la Faculté des lettres et de la Faculté des

sciences sont applicables pour les études de philosophie. Le candidat doit achever les études avec la philosophie comme branche principale de licence.

4.11.2 Branche secondaire

Les plans d'études spéciaux conçus pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences sont applicables pour les études de philosophie. A la fin des études, le candidat doit passer l'examen de licence.

4.11.3 Indication

connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4.

4.12 Religion

4.12.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen dans les branches suivantes: «Ancien Testament» (Altes Testament), «Nouveau Testament» (Neues Testament), «Histoire de l'Eglise et des dogmes» (Kirchen- und Dogmengeschichte), «Dogmatique et éthique» (Dogmatik und Ethik), «Histoire des religions» (Religionsgeschichte) et «Catéchétique» (Religionspädagogik).

Le candidat recevra un certificat qui lui indiquera les résultats du premier cycle dans les branches qui ne seront plus enseignées au cours du deuxième cycle, à l'appui d'un exposé de séminaire, un travail de séminaire ou un travail écrit en rapport avec le séminaire. A la fin du premier cycle a lieu un examen intermédiaire dans la discipline biblique qui ne sera plus enseignée au cours du deuxième cycle, conformément au plan d'études.

- Pendant le deuxième cycle, le candidat doit suivre des cours dans quatre branches principales conformément au plan d'études spécial: dans une branche biblique (en règle générale dans la branche choisie en raison des connaissances exigées en langues), dans une branche systématique (éthique ou dogmatique), en «Histoire de l'Eglise et des dogmes» et en «Pédagogie des religions». A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer à la Faculté de théologie évangélique un examen écrit et oral dans chacune de ces branches.

4.12.2 Branche secondaire

- Pendant le premier cycle, le candidat doit suivre les cours dans les branches suivantes: «Ancien Testament», «Nouveau Testament», «Histoire de l'Eglise et des dogmes», «Dogmatique et éthique», «Histoire des religions» et «Catéchétique» conformément au plan d'études.

Le candidat recevra un certificat qui lui indiquera les résultats du premier cycle dans les branches qui ne seront plus enseignées au cours du deuxième cycle, à l'appui d'un exposé de séminaire, un

travail de séminaire ou un travail écrit en rapport avec le séminaire. A la fin du premier cycle a lieu un examen intermédiaire dans la discipline biblique qui ne sera plus enseignée au cours du deuxième cycle, conformément au plan d'études.

- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit se concentrer sur trois branches, conformément au plan d'études spécial: dans une matière biblique (en règle générale, dans la branche choisie en raison des connaissances en langues exigées) dans une matière systématique (éthique ou dogmatique) et en «Catéchétique». A la fin des études, le candidat doit passer, à la Faculté de théologie évangélique, un examen écrit et oral dans chacune de ces branches.

4.12.3 Indication

connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4.

4.13 Mathématiques

4.13.1 Branche centrale

Les études et les examens sont organisés conformément aux dispositions valables pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur dans le «plan d'études normal pour les mathématiques». Ces études conduisent à la licence avec les mathématiques comme branche principale. Ces études spécialisées donnent au candidat une formation solide dans les divers domaines essentiels des mathématiques et de leurs applications.

Avant de commencer le stage, tous les candidats doivent prouver qu'ils ont assisté aux cours exigés en géométrie descriptive et qu'ils ont effectué le travail exigé (cf. OBES, art. 12, 3^e al.).

4.13.2 Branche secondaire

Les études et les examens sont conformes aux études et aux examens prévus dans le cadre d'une branche de licence secondaire ; sont applicables les dispositions du «plan d'études pour les mathématiques comme branche secondaire du brevet d'enseignement supérieur» qui concerne les divers domaines essentiels des mathématiques ainsi que leurs applications. Est en outre applicable la disposition mentionnée au chiffre 4.13.1, 2^e alinéa.

4.14 Physique

4.14.1 Branche centrale

Sont applicables pour les études et les examens les dispositions valables pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur et énoncées dans le «plan d'études normal pour la physique». Les études spécialisées englobent les domaines de la physique classique et moderne.

Le diplôme avec la physique comme branche centrale peut également être décerné au candidat titulaire d'une licence avec l'astronomie

comme branche principale. Le candidat devra toutefois suivre une formation complémentaire d'après un plan d'études approuvé par la Commission de l'enseignement supérieur et la Faculté des sciences, qui l'habilitera à enseigner la physique.

4.14.2 Branche secondaire

Les études et les examens sont conformes aux études et aux examens prévus dans le cadre d'une branche secondaire; sont applicables les dispositions du «plan d'études pour la physique comme branche secondaire du brevet d'enseignement supérieur». Ces études spécialisées abordent des domaines de la physique classique et moderne.

4.15 Chimie

4.15.1 Branche centrale

Les études et les examens sont organisés conformément aux dispositions valables pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur dans le «plan d'études normal pour la chimie». Ces dispositions conduisent à la licence avec la chimie comme branche principale.

Les études spécialisées comprennent essentiellement des cours de chimie minérale (anorganische Chemie), organique (organische Chemie) et physique (physikalische Chemie), de biochimie (Biochemie) ainsi que de sciences accessoires nécessaires. Un candidat titulaire d'une licence avec la minéralogie ou la géologie comme branche principale peut obtenir le diplôme dans la branche centrale: la chimie. Il devra toutefois suivre une formation d'après un plan d'études approuvé par la Commission de l'enseignement supérieur et la Faculté des sciences, qui l'habilitera à enseigner la chimie.

4.15.2 Branche secondaire

Les études et les examens sont conformes aux études et aux examens dans le cadre d'une branche de licence secondaire; sont applicables les dispositions du «plan d'études pour la chimie comme branche secondaire du brevet d'enseignement supérieur» qui concerne surtout la chimie minérale, organique et physique.

4.16 Biologie

4.16.1 Branche centrale

Sont applicables pour les études et les examens les dispositions valables pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur dans le «plan d'études normal pour la biologie». Les études sont closes par la licence avec la biologie comme branche principale; elles portent essentiellement sur les sciences accessoires importantes pour la biologie et – au-delà de la biologie propédeutique – des disciplines de la botanique, la zoologie, la microbiologie et la biologie humaine. Le candidat doit acquérir au cours des études une formation très étendue.

Un candidat titulaire d'une licence en géologie à option paléontologie peut obtenir le diplôme dans la branche centrale : la biologie. Il devra toutefois acquérir une formation d'après un plan d'études approuvé par la Commission de l'enseignement supérieur et la Faculté des sciences, qui l'habilitera à enseigner la biologie dans son ensemble.

4.16.2 Branche secondaire

Les études et les examens sont conformes aux études et aux examens prévus dans le cadre d'une branche de licence secondaire ; sont applicables les dispositions du «plan d'études pour la biologie comme branche secondaire du brevet de l'enseignement supérieur» qui comprend, outre la biologie propédeutique, des cours sur différentes disciplines de la botanique, de la microbiologie et de la biologie humaine, la zoologie assurant au candidat une formation très étendue.

4.17 Géographie

4.17.1 Branche centrale

Sont applicables pour les études et les examens les dispositions valables pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur dans le «plan d'études normal pour la géographie». Les études sont closes par la licence avec la géographie comme branche principale. Elles doivent donner au candidat une formation étendue dans les domaines les plus importants de la géographie analytique et synthétique ainsi que dans les sciences accessoires nécessaires pour la géographie ; le candidat aura également une formation approfondie dans les techniques du travail qui revêtent une importance particulière pour la science et la pratique.

Le diplôme avec la géographie comme branche centrale peut également être décerné au candidat titulaire d'une licence en géologie ou en minéralogie. Il devra toutefois suivre une formation d'après un plan d'études approuvé par la Commission de l'enseignement supérieur et la Faculté des sciences, qui l'habilitera à enseigner la géographie.

4.17.2 Branche secondaire

Les études et les examens sont conformes aux études et aux examens prévus dans le cadre d'une branche de licence secondaire ; sont applicables les dispositions du «plan d'études pour la géographie comme branche secondaire du brevet d'enseignement supérieur» qui comprend des cours sur l'ensemble de la géographie physique, culturelle et économique, la géographie régionale et une formation pratique de base.

4.18 Musique

4.18.1 Seulement branche centrale

– Le premier cycle s'effectue avant tout au Conservatoire et correspond en substance au premier cycle de l'école professionnelle au

Conservatoire. A la fin de ces études, le candidat passe un examen intermédiaire au Conservatoire.

- Le deuxième cycle comprend la formation spécialisée au Conservatoire et la formation de musicologie à l'Université conformément au plan d'études pour le brevet d'enseignement supérieur. Les candidats apprennent à diriger au Conservatoire ou à l'Université.

Les candidats doivent compléter leurs études de musicologie en assistant à au moins quatre cours de l'Université portant sur la musicologie ou alors ils peuvent choisir un cours sur la méthodologie du cours de musique au niveau de l'école primaire.

La formation spécialisée dure, en règle générale, huit semestres, elle est close par un examen final au Conservatoire. A la fin de la formation de musicologie a lieu un examen en musicologie, conformément au plan d'études pour le brevet d'enseignement supérieur.

4.18.2 Indication

examen d'aptitude (cf. OBES, art. 3, 2^e al.).

4.19 Dessin

4.19.1 Seulement branche centrale

- Le premier cycle comprend une formation portant à la fois sur la création artistique (Gestaltung), l'histoire de l'art (Kunstgeschichte) et la théorie des communications (Kommunikationstheorie) à l'Ecole des arts et métiers. Les études durent quatre à six semestres; elles sont closes par un examen intermédiaire échelonné, organisé par l'Ecole des arts et métiers.
- Le deuxième cycle comprend d'abord une formation dans des branches parmi lesquelles le candidat doit choisir, en création artistique et en science des structures de l'art et des communications (gestalterische, kunst- und kommunikationswissenschaftliche Ausbildung) à l'Ecole des arts et métiers. Les études ne commencent qu'à partir du quatrième semestre et se déroulent en partie parallèlement au premier cycle, en partie après celui-ci. Le deuxième cycle dure six semestres; à la fin de ces études a lieu un examen final conformément aux dispositions de l'Ecole des arts et métiers.

Au cours du deuxième cycle, le candidat doit en outre choisir une branche spécialisée dans chacun des deux domaines mentionnés ci-dessous et suivre les cours à l'Université et à l'Ecole des arts et métiers :

- histoire de l'art des temps modernes (neuzeitliche Kunstgeschichte), histoire de l'art du Moyen Age (mittelalterliche Kunstgeschichte), histoire de l'architecture (Architekturgeschichte) et conservation des monuments historiques (Denkmalpflege);
- création artistique (künstlerisches Gestalten), visualisation appliquée (angewandtes Visualisieren), travaux manuels (Werkunter-

richt), enseignement sur les techniques de diffusion (Medienerziehung), pédagogie du théâtre (Theaterpädagogik), structuration de l'environnement (Umweltgestaltung), création géométrique (geometrisches Gestalten), didactique et méthodologie du cours de dessin, de travaux manuels et d'écriture au niveau de l'école obligatoire (Didaktik und Methodik des Zeichens-, Werk- und Schriftunterrichtes auf der Volksschulstufe).

Cette partie du deuxième cycle peut être entamée à la fin du premier cycle, elle est close par un examen final conformément aux plans d'études des instituts susmentionnés.

4.19.2 Indication

examen d'aptitude: cf. OBES, article 3, 2^e alinéa.

4.20 *Gymnastique*

4.20.1 Branche centrale

Est applicable pour la formation le «plan d'études pour la gymnastique comme branche centrale du brevet d'enseignement supérieur». A la fin de cette formation, le candidat obtient le diplôme de maître de gymnastique II de l'Université de Berne et le diplôme de maître de gymnastique I comme examen intermédiaire. Le plan d'études réglemente également la formation pédagogique et méthodologique-didactique.

Sont applicables pour les examens les dispositions fédérales pour les diplômes de maître de gymnastique I et II et les règlements complémentaires de l'Institut de la gymnastique et du sport de l'Université de Berne avec leurs exigences plus élevées.

Pour le brevet d'enseignement supérieur, le candidat doit choisir, outre la gymnastique en tant que branche centrale, une branche secondaire ou une autre branche centrale.

4.20.2 Branche secondaire

Est applicable pour la formation le «plan d'études pour la gymnastique comme branche secondaire du brevet d'enseignement supérieur». A la fin de cette formation, le candidat obtient le diplôme fédéral de maître de gymnastique II et le diplôme fédéral de maître de gymnastique I en tant qu'examen intermédiaire. Le plan d'études réglemente également la formation scientifique et méthodologique-didactique.

Les dispositions fédérales pour les diplômes de maître de gymnastique I et II sont applicables pour les examens.

4.20.3 Indication

Seuls les étudiants qui ont réussi à l'examen pratique d'entrée exigé d'après les dispositions fédérales et qui ont fourni un certificat médical d'aptitude peuvent suivre les études de gymnastique.

Appendice 2

Formation pédagogique et didactique, examens (OBES, chapitre III)

1. Premier cycle

(Pédagogie; OBES, art. 20 et 25)

1.1 Cours

Pendant le premier cycle de la formation, le candidat doit assister aux cours suivants:

- un cours et un proséminaire, au total trois à quatre heures par semaine et par semestre, pour l'introduction aux problèmes de base de l'éducation et à l'histoire de la pédagogie;
- un cours et un proséminaire, au total trois à quatre heures par semaine et par semestre, sur la psychologie pédagogique, y compris les aspects psychologiques du développement et de la socio-logie;
- deux cours, au total trois à quatre heures par semaine et par semestre, sur la didactique générale.

Le plan d'études réglemente les détails.

1.2 Admission à l'examen intermédiaire

Pour être admis à l'examen intermédiaire, le candidat doit participer aux cours exigés au chiffre 1.1 et doit lire des œuvres complémentaires conformément au plan d'études.

1.3 Examen intermédiaire

Sont applicables les dispositions suivantes:

- l'examen intermédiaire est, en règle générale, un examen oral de 30 minutes pris en charge par l'examinateur en présence d'un coexaminateur ou d'un assesseur;
- l'examinateur peut, en accord avec la Commission de l'enseignement supérieur, décider d'organiser l'examen d'une autre manière;
- l'examen porte sur les cours suivis et les œuvres complémentaires;
- l'examinateur et un coexaminateur éventuel sont les représentants des sciences éducatives.

2. Deuxième cycle

(Didactique spécialisée et stages; OBES, art. 21, 23 et 26)

2.1 Cours de didactique spécialisée

2.1.1 Nombre d'heures de cours

La formation de didactique spécialisée comprend cinq à six heures par semaine et par semestre dans chaque branche. La Commission de l'enseignement supérieur peut réunir, en partie, des cours de branches apparentées. Elle peut également réduire le nombre d'heures hebdomadaires dans une branche suivant la combinaison.

2.1.2 Mise sur pied des cours de didactique spécialisée

En règle générale, les cours de didactique spécialisée ont lieu si cinq candidats au moins sont inscrits.

Dans certains cas, la Direction de l'instruction publique peut déroger à cette règle.

2.1.3 Directives

La Commission de l'enseignement supérieur fixe des directives sur la mise sur pied et l'organisation des cours.

2.2 Stages

2.2.1 Durée et nombre d'heures de cours

Un stage dure normalement neuf semaines, il comprend 60 à 70 heures, dont 30 que le candidat doit dispenser lui-même.

La Commission de l'enseignement supérieur peut, suivant la combinaison des matières, prévoir des cours moins longs qui durent au moins six semaines, 35 à 45 heures en tout, chaque candidat est tenu de donner lui-même au moins 20 heures de cours.

2.2.2 Nombre de participants

Un stage s'effectue avec deux ou trois participants. Dans des cas exceptionnels, la Direction de l'instruction publique peut consentir à organiser des stages pour un seul candidat.

2.2.3 Renvoi avant la fin du stage

Un participant peut, sur proposition du maître de stage, être renvoyé par la direction de la section pour l'enseignement supérieur avant la fin du stage, s'il ne possède pas des connaissances élémentaires dans la branche et si sa façon d'enseigner remet en question le but de l'enseignement dans les cours d'exercices ou s'il ne peut se libérer suffisamment d'autres obligations pour donner le cours.

2.2.4 Directives

La section pour l'enseignement supérieur fixe des directives pour la mise sur pied et l'organisation des stages.

2.3 Théorie

Les candidats peuvent, s'ils le désirent, assister à un cours de théorie donnant un aperçu de la structure et de l'organisation du gymnase ainsi que des autres types d'écoles.

3. Troisième cycle

(Cours spéciaux et travail à domicile; OBES, art. 24 et 27)

3.1 Cours

Le candidat doit prouver à l'aide de son livret d'étudiant qu'il a assisté à un des cours de deux heures (en règle générale) désignés par la section pour l'enseignement supérieur.

3.2 Travail à domicile

Le candidat doit rédiger un travail à domicile qui consiste en un mémoire sur un problème en s'aidant des ouvrages de littérature spécialisée et de sa propre expérience. Le sujet du mémoire est tiré du domaine décrit à l'article 24 de l'OBES.

Le travail à domicile doit pouvoir être effectué dans la limite d'un mois.

3.3 Examen final

Au cours du colloque final, le travail à domicile est examiné sous d'autres aspects des sciences de l'éducation et de la didactique spécialisée. L'examen dure 45 minutes.

Appendice 3 Délivrance de diplômes (OBES, chapitre V)

1. Inscription (OBES, art.34)

A la fin de la formation scientifique, pédagogique et didactique et de tous les examens à l'exception de l'examen final de didactique-pédagogie, et une fois que le travail à domicile en didactique-pédagogie a été accepté, les candidats s'inscrivent au colloque final auprès de la section pour l'enseignement supérieur en vue d'obtenir le diplôme.

2. Documents

Tous les candidats doivent fournir:

- la formule d'inscription dûment remplie qu'ils se procureront à la section pour l'enseignement supérieur;
- l'acte d'origine ou le permis d'établissement ou le permis de séjour;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- les titres justifiant de la formation ou des études antérieures déterminants pour l'inscription (art. 6 du règlement du 5 juillet 1972 concernant l'admission à l'Université de Berne);
- le certificat d'examen complémentaire en latin si des connaissances en latin sont exigées dans l'appendice de l'ordonnance pour la combinaison de matières et si elles ne peuvent pas être prouvées à l'aide d'un titre justifiant de la formation antérieure;
- les livrets d'étudiant;
- les certificats attestant que le candidat a réussi à des examens scientifiques (OBES, art. 14 et 15);
- les certificats établissant que le candidat a assisté à d'éventuels cours complémentaires obligatoires (OBES, art. 12);
- des pièces justifiant des séjours à l'étranger exigés en langues (certificat d'études, passeport ou attestation de séjour; OBES art. 13);
- le certificat attestant que le candidat a réussi à l'examen pédagogique intermédiaire (OBES, art. 25);
- les certificats attestant que le candidat a suivi les cours de didactique spécialisée exigés (OBES, art. 22);
- les certificats de stages accompagnés des notes pour la pratique de l'enseignement (OBES, art. 23 et 26);
- le certificat établissant que le travail à domicile sur la didactique ou la pédagogie a été accepté (OBES, art. 24);
- le récépissé du versement des émoluments d'examen pour l'examen final conformément au règlement du 17 octobre 1969

concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement. La formule d'inscription donne de plus amples détails.

3. Brevet (OBES, art. 2, 7, 35 et 36)

Le candidat se verra délivrer soit un «Brevet d'enseignement supérieur» soit un «Brevet complémentaire d'enseignement supérieur», dans les divers cas prévus aux articles 7 et 36 de l'OBES. Dans les formules, il est précisé que le candidat recevra également un certificat d'examen (OBES, art. 35).

Le président de la Commission de l'enseignement supérieur et le directeur de l'instruction publique signent les brevets.

4. Certificat d'examen (OBES, art. 35 et 36)

Le certificat d'examen que le président de la Commission de l'enseignement supérieur remet signé, avec le brevet ou le brevet complémentaire, au candidat comprend, outre des renseignements sur la personne, les indications suivantes :

4.1 Formation scientifique et examens

- une confirmation établissant que le titulaire du brevet a terminé les études scientifiques prévues pour les branches centrales et secondaires et qu'il a réussi aux examens;
- un renvoi à la licence ou au brevet spécial présenté à la Commission de l'enseignement supérieur comme certificat;
- une attestation établissant que les certificats d'études complémentaires et de travail prévus ont été fournis conformément à l'appendice 1 de l'OBES.

4.2 Formation et examens en sciences de l'éducation et en didactique

- la ou les notes pour la pratique de l'enseignement (OBES, art. 26);
- la note finale pour la didactique et les sciences éducatives (OBES, art. 27).

4.3 Autres indications

OBES, article 7, 2^e alinéa ; articles 12 et 13.

Ordonnance sur les communes (OC)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 153 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,
sur proposition de la Direction des affaires communales,
arrête :*

I. Règlements

1. Obligation
d'établir
des règlements

Art. 1 Les corporations de droit communal ainsi que les communautés et communautés d'usagers qui accomplissent des services municipaux permanents établissent les règlements nécessaires à leur organisation et à l'exercice de leurs attributions.

2. Règlements
types
et règlements
normes

Art. 2 ¹ Les Directions du Conseil-exécutif établissent, si nécessaire, des règlements types destinés à servir de modèles aux communes.

² Sont réservés les règlements normes ayant force obligatoire prévus par des dispositions spéciales.

3. Examen
préalable
des projets
de règlements

Art. 3 ¹ Les communes peuvent et doivent, lorsqu'une disposition particulière les y oblige, soumettre pour examen préalable les projets de règlements à la Direction compétente.

² Le rapport établi à la suite de l'examen préalable ne lie pas quant à l'approbation.

4. Dépôt public
à Dépôt
obligatoire

Art. 4 ¹ Feront l'objet d'un dépôt public, conformément aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance:

- les règlements adoptés par les ayants droit au vote lors d'une assemblée communale, d'une assemblée d'un syndicat de communes ou d'un vote aux urnes, durant 20 jours avant et 20 jours après le vote aux urnes ou la réunion de l'assemblée appelée à en délibérer et à se prononcer à leur sujet;
- les règlements arrêtés par le conseil général de la commune, le conseil communal ou une autorité d'un syndicat de communes, durant 20 jours après la publication de leur adoption.

² Dans les cas d'urgence, le conseil communal peut réduire à 10 jours le dépôt précédent la décision.

³ Sont réservées les dispositions légales spéciales y dérogeant.

b Lieu du dépôt

Art. 5 ¹ Le règlement est déposé publiquement au secrétariat communal ou dans un autre lieu approprié désigné par le conseil communal.

² Les règlements des syndicats de communes sont déposés dans toutes les communes affiliées.

c Publication du dépôt, indications relatives aux moyens de droit

Art. 6 ¹ Le dépôt est publié dans la feuille officielle d'avis ou, à défaut, suivant l'usage local qui sera défini dans le règlement communal.

² La publication énonce :

- le lieu et la durée précis du dépôt,
- les délais d'opposition et de plainte ainsi que les services auprès desquels ces moyens de droit doivent être adressés (art. 29 et 32).

³ Le conseil communal peut ordonner la communication du dépôt aux propriétaires fonciers domicilié à l'extérieur qui ont remis leur adresse au secrétariat communal.

5. Information concernant a les oppositions formées

Art. 7 Le conseil communal informe l'assemblée communale, autant que possible, de la teneur essentielle des oppositions qui ont été formées.

b les réserves de droit

Art. 8 L'assemblée communale est informée, autant que possible, des objections touchant à des intérêts communaux mais devant être tranchées par des tribunaux en cas de litige.

c les conséquences financières

Art. 9 L'organe compétent de la commune sera informé des conséquences financières prévisibles découlant, pour la commune, de l'adoption d'un règlement.

6. Certificats

Art. 10 ¹ Le président et le secrétaire de l'organe qui a arrêté le règlement certifient qu'il a été adopté en apposant leur signature au bas du document; le secrétaire certifie en outre que la procédure de dépôt a eu lieu et indique, sur une feuille séparée au besoin, le nombre et les auteurs des oppositions.

² Le secrétaire du syndicat de communes ou le secrétaire de la commune de siège si le syndicat est en voie de constitution délivre, sur les règlements des syndicats de communes, le certificat constatant le dépôt et les oppositions.

³ Sont réservées les dispositions cantonales spéciales y dérogeant.

7. Soumission des règlements pour approbation

Art. 11 ¹ Munis des signatures originales nécessaires, les règlements sont envoyés au préfet en trois exemplaires, à moins que la Direction compétente pour les approuver n'en exige un nombre supérieur.

² Les oppositions sont jointes au règlement avec un rapport et la proposition du conseil communal sur tous leurs points essentiels.

8. Examen préfectoral

Art. 12 Le préfet transmet à la Direction compétente du Conseil-exécutif le règlement et les oppositions avec ses propositions.

9. Décision portant approbation

Art. 13 ¹ La Direction du Conseil-exécutif dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du règlement est compétente pour l'approuver. L'approbation des règlements des syndicats de communes compétente en principe à la Direction des affaires communales.

² Aux fins de supprimer les éventuelles illégalités ou contradictions, la Direction peut, dans sa décision portant approbation, procéder aux légères modifications qui s'imposent. Si le règlement présente des vices notables, si en particulier un vice peut être supprimé de différentes manières, l'approbation doit être refusée en tout ou en partie. Sont réservées les dispositions cantonales y dérogeant.

³ La décision portant approbation ne couvre pas d'éventuels vices juridiques.

10. Décision sur opposition

Art. 14 ¹ La Direction compétente vide les oppositions non liquides lorsqu'elle approuve le règlement. Elle peut entreprendre des démarches conciliatoires.

² La Direction peut condamner à des frais de procédure l'auteur d'une opposition qui a été écartée.

11. Modifications des règlements

Art. 15 ¹ Les règlements approuvés sont modifiés ou abrogés conformément à la procédure prévue aux articles 4 ss.

² Est réservé l'article 135 de l'ordonnance sur les constructions pour les modifications de peu d'importance des prescriptions de construction (règlement de construction, plan de zones, plan de lotissement, plan-masse, prescriptions spéciales de construction).

³ En cas de modification partielle d'un règlement, seuls les articles qui doivent être modifiés sont en principe repris. La Direction compétente peut ordonner une nouvelle rédaction du règlement lorsque la clarté et la sécurité du droit l'exigent.

12. Conservation des règlements

Art. 16 ¹ Un exemplaire de tout règlement approuvé est conservé à la Direction compétente, à la préfecture et aux archives communales.

² En cas de divergence entre les exemplaires, le texte de celui qui est conservé à la Direction fait foi; sont réservés les cas où la preuve peut être faite que l'organe communal a décidé d'un autre texte approuvé ou susceptible de l'être par la Direction compétente.

13. Effets juridiques des règlements

Art. 17 ¹ Les règlements n'ont aucun effet juridique avant l'entrée en force de leur approbation.

² Sont réservées les dispositions légales spéciales concernant l'effet anticipé ainsi que les prescriptions réglementaires avec effet rétroactif approprié.

14. Emoluments

Art. 18 ¹ Il n'est pas perçu d'émolument lors de l'examen préalable et de l'approbation des règlements.

² Un émolument pouvant aller jusqu'à 2000 francs peut être perçu si la procédure cause un travail considérable, lorsque par exemple les oppositions sont nombreuses ou difficiles à liquider.

15. Publication

Art. 19 Le conseil communal publie (art. 6, 1^{er} al.) :

- l'entrée en vigueur des règlements approuvés, en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation, ainsi que le lieu où il est possible de consulter les règlements et, cas échéant, de les obtenir;
- l'abrogation des règlements qui n'ont pas été remplacés par de nouvelles dispositions;
- le refus d'approuver les règlements arrêtés;
- la renonciation de l'autorité communale à poursuivre la procédure visant à l'établissement des prescriptions qui ont fait l'objet d'un dépôt public, notamment celles qui ont un effet anticipé.

II. Procès-verbaux

1. Procès-verbal obligatoire, instructions de la Direction des affaires communales

Art. 20 ¹ Les délibérations des organes communaux (art. 1) sont consignées dans un procès-verbal.

² La Direction des affaires communales peut donner des instructions de caractère général sur la tenue du procès-verbal.

2. Approbation

Art. 21 Les procès-verbaux sont approuvés et signés par le président et le secrétaire.

III. Haute surveillance

1. Rapports des préfets sur leurs opérations de contrôle

Art. 22 La Direction des affaires communales peut prescrire l'utilisation d'un formulaire type pour les rapports dressés par les préfets à l'occasion de leurs opérations de contrôle.

2. Irrégularités à Mesures provisionnelles

Art. 23 ¹ Si le préfet constate des irrégularités dans l'administration communale, il prend les mesures propres à assurer les moyens de preuve.

² Les Directions du Conseil-exécutif procèdent de la même manière.

3 Entrent notamment dans les mesures provisionnelles l'enlèvement de pièces pouvant être d'importance pour l'enquête ainsi que la détermination et la mise en lieu sûr de l'encaisse et de l'état des papiers-valeurs.

b Mesures du préfet

Art. 24 1 Le préfet s'efforce de remédier à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus.

2 Il prend les mesures dictées par les circonstances sur la base des lois spéciales qui l'y autorisent.

3 Lorsque le préfet n'arrive pas à remédier à l'état de choses constaté ou que l'irrégularité est grave, il communique ses observations à la Direction compétente du Conseil-exécutif.

c Mesures de la Direction compétente

Art. 25 1 La Direction compétente du Conseil-exécutif procède par analogie à l'article 24, 1^{er} et 2^e alinéas.

2 Sous réserve d'un recours devant le Conseil-exécutif, elle peut retirer l'approbation donnée à des dispositions réglementaires qui n'auraient pas dû la recevoir ou devenues depuis lors contraires à des dispositions légales.

3 Elle porte les faits à la connaissance de la Direction des affaires communales si ses mesures n'atteignent pas leur but ou si elle estime indiqué d'infliger une peine disciplinaire.

4 La Direction des affaires communales propose au besoin au Conseil-exécutif les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et ouvre une enquête officielle conformément à l'article 54 de la loi sur les communes.

d Mesures du Conseil-exécutif

Art. 26 1 Le Conseil-exécutif peut arrêter le budget si les ayants droit au vote l'ont rejeté pour la seconde fois. Il est de même pour la quotité des impôts communaux.

2 Le Conseil-exécutif peut, après sommation, mettre en vigueur, modifier ou abroger des dispositions réglementaires qu'une commune refuse, en violation de ses obligations, d'adopter, d'adapter ou d'abroger.

3 Il peut prolonger de manière appropriée la période de fonctions réglementaire des anciens membres d'une autorité lorsque l'élection des nouveaux membres est différée ou déclarée nulle.

3. Plainte auprès de l'autorité de surveillance (dénonciation)

Art. 27 1 Quiconque désire que soit ouverte une enquête officielle peut porter plainte auprès de l'autorité de surveillance (dénonciation).

² En règle générale, celui qui porte plainte devant l'autorité de surveillance ne peut ni exiger l'ouverture d'une enquête ou la communication du résultat de celle-ci ni être admis comme partie dans la procédure d'enquête.

³ Il n'est pas ouvert d'enquête officielle lorsqu'une procédure judiciaire a été introduite qui permettra d'éclaircir suffisamment les irrégularités.

4. Suspension
de la procédure

Art. 28 L'enquête officielle est en règle générale suspendue lorsqu'un juge est saisi de l'affaire.

IV. Moyens de droit

1. Opposition
à Principe

Art. 29 Quiconque peut attaquer la décision prise au sujet du règlement par une plainte en matière communale a qualité pour former opposition, durant le dépôt public mais au plus tard jusqu'à expiration du délai de plainte de 30 jours, auprès du conseil communal, contre la teneur du règlement et pour violation des règles de la procédure en matière d'établissement d'un règlement (art. 6, 2^e et 3^e al.).

b Recours

Art. 30 ¹ Celui qui, ayant formé opposition, succombe dans la décision subséquente, peut recourir auprès du Conseil-exécutif dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² Il en va de même pour le conseil communal, sous réserve de l'article 60 de la loi sur les communes, lorsque la Direction refuse en tout ou en partie son approbation à un règlement ou l'approuve avec des réserves (art. 48 LCo).

³ Les dispositions de la loi sur la justice administrative en matière de recours sont applicables par analogie.

2. Plainte
en matière
communale
a Principe de
la subsidiarité

Art. 31 ¹ Les moyens de droit spéciaux, tels l'opposition formée contre un règlement communal et la plainte adressée à un organe communal supérieur, priment la plainte en matière communale.

² Si une opposition est formée et qu'une plainte en matière communale est également déposée, la procédure d'approbation est, en règle générale, suspendue jusqu'à droit connu dans la procédure de plainte en matière communale.

b Vices
de procédure

Art. 32 Si aucun moyen de droit spécial n'est donné, les vices de procédure qui se sont formés lors de l'adoption du règlement (décision prise de façon irrégulière sur le plan formel) doivent être invoqués par la voie de la plainte en matière communale.

c Direction compétente

d Publication de décisions

3. Péremption du droit de contester

4. Contestation de décisions soumises à approbation

1. Droit communal

Art. 33 ¹ Dans la procédure de plainte en matière communale, la préparation de la décision de l'autorité supérieure compétente à la Direction du Conseil-exécutif dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet de la plainte.

² Le Conseil-exécutif détermine la compétence si les Directions ne peuvent s'entendre à son sujet.

Art. 34 Si le préfet annule une élection faite par les ayants droit au vote ou une décision prise par ces derniers, le conseil communal veille à la publication immédiate de la décision préfectorale (art. 6, 1^{er} al.).

Art. 35 ¹ Doivent notamment être contestées sans délai, conformément à la bonne foi:

- les dispositions prises par les autorités communales (art. 1) concernant l'organisation des élections ou votes aux urnes, comme la teneur du message et la formulation de l'objet sur lequel les ayants droit au vote doivent se prononcer;
- les propositions faites à l'assemblée communale ou à un autre organe communal par les participants ou membres de l'organe respectif.

² Sera notamment immédiatement attaquée la violation des prescriptions en matière de compétence et de procédure.

³ L'obligation de contester sans délai disparaît lorsqu'on ne saurait, au vu des circonstances, exiger de l'intéressé qu'il invoque le vice à temps.

⁴ Quiconque contrevient à l'obligation qu'il a de contester sans délai est déchu de son droit d'attaquer par la suite les élections qui ont eu lieu et les décisions prises.

Art. 36 ¹ Lorsqu'une décision devant être soumise, à fin de validité, à l'approbation d'une Direction du Conseil-exécutif est attaquée par voie de plainte en matière communale, le préfet statue, en première instance, sur les griefs relatifs à la manière dont elle a été prise (art. 32).

² La Direction du Conseil-exécutif statue sur les autres motifs de la plainte lors de sa décision portant approbation.

V. Dispositions pénales

Art. 37 ¹ Pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales, les communes peuvent, dans leurs règlements et dispositions d'exécution, prévoir des amendes jusqu'aux montants maximums fixés par la loi pour des infractions:

- aux textes de ces règlements et dispositions d'exécution. La commination des suites pénales doit figurer dans le règlement ou les dispositions d'exécution dont elle entend protéger les prescriptions particulières;
 - aux décisions rendues par les organes communaux en application de ces règlements et dispositions d'exécution. La commination des suites pénales doit figurer dans la décision.
- 2 Dans les règlements arrêtés par le conseil général de la commune sous réserve du référendum facultatif, l'amende peut atteindre 1000 francs.

2. Insoumission
à une décision
de l'autorité

Art. 38 1 Pour autant qu'une décision ait pour objet un état de fait concret, l'autorité communale peut, lorsque ni le droit fédéral, ni le droit cantonal, ni le droit communal n'en sanctionne la violation, l'assortir des suites pénales de l'article 292 du Code pénal suisse (arrêts ou amende pour insoumission à une décision de l'autorité).

2 Les suites pénales (arrêts ou amende) seront mentionnées dans la décision.

VI. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 39 1 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

2 L'ordonnance du 5 avril 1938 concernant les règlements communaux et la haute surveillance de l'Etat sur l'administration communale est abrogée.

Dispositions
transitoires

Art. 40 Restent soumis aux anciennes dispositions les règlements relevant de la compétence des ayants droit au vote si le dépôt public a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ainsi que les règlements des autorités communales arrêtés avant cette date.

Berne, 30 novembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le vice-chancelier: *Etter*

30
novembre
1977

Ordonnance sur l'introduction du nouveau droit de filiation du Code civil suisse

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 52, 2^e alinéa, du titre final du CCS,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête :*

Compétence
du président
du tribunal

Article premier Le président du tribunal de district est compétent dans les cas ci-après, prévus par le Code civil suisse :

Art. 291. Avis aux débiteurs des père et mère d'effectuer leurs versements au représentant légal de l'enfant.

Art. 279. Action en obligation d'entretien de l'enfant contre les père et mère, sauf si l'action est liée à une action en paternité.

Art. 286, 2^e alinéa. Modification ou suppression de la contribution d'entretien dans les cas où la situation change notablement.

Art. 292. Obligation de fournir des sûretés pour les contributions d'entretien futures.

Art. 329. Fixation des prestations d'aliments dues par des parents.

Compétence
du tribunal
de district

Art. 2 Le tribunal de district est compétent dans les cas ci-après, prévus par le Code civil suisse :

Art. 256 et 258. Action en désaveu de paternité.

Art. 259, 2^e alinéa et 260 a. Action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261. Action en paternité.

Art. 279 et 280, 3^e alinéa. Action en obligation d'entretien de l'enfant cumulée avec l'action en paternité.

Art. 295. Droits de la mère non mariée.

Compétence
du conseil
municipal

Art. 3 ¹ Le conseil municipal, ou l'autorité désignée par la commune, est compétent dans les cas ci-après, prévus par le Code civil suisse :

Art. 259, 2^e alinéa, chiffre 3, et 260 a. Action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261, 2^e alinéa. En tant que partie défenderesse dans l'action en paternité.

² Dans les cas prévus aux articles 259, 2^e alinéa, chiffre 3 et 260 a du Code civil suisse, la compétence des communes et corporations bourgeoises demeure réservée.

Mesures provisoires

Art. 4 Le président du tribunal statue sur les mesures provisoires prévues par l'article 281 CCS. Si la procédure est pendante devant le tribunal de district ou la Cour d'appel, la compétence appartient au juge instructeur.

Retrait de l'autorité parentale

Art. 5 ¹ Lorsque l'autorité parentale doit être retirée aux père et mère en vertu de l'article 311 CCS, l'autorité tutélaire fera parvenir au préfet sa proposition dûment motivée. L'autorité tutélaire prend les mesures provisoires qui s'imposent.

² Le préfet entend les père et mère, chaque fois que cela est possible, pour qu'ils se prononcent sur la proposition de l'autorité tutélaire ; il procède aux investigations nécessaires, décide du sort à donner à la proposition, et notifie sa décision aux père et mère ainsi qu'à l'autorité tutélaire.

Rétablissement de l'autorité parentale

Art. 6 ¹ La proposition de rétablir l'autorité parentale, dûment motivée, sera adressée au préfet. Si la proposition n'émane pas de l'autorité tutélaire, le préfet entend cette dernière afin qu'elle se prononce. Il procède aux investigations nécessaires, rend sa décision et la notifie aux père et mère ainsi qu'à l'autorité tutélaire.

² Le rétablissement d'office de l'autorité parentale n'est prononcé qu'après audition des père et mère ainsi que de l'autorité tutélaire.

Appel

Art. 7 ¹ Les père et mère, ainsi que l'autorité qui a présenté une proposition, peuvent interjeter appel contre toute décision préfectorale prise en vertu des articles 5 et 6, dans un délai de dix jours, auprès de la Cour d'appel de la Cour suprême. L'appel peut être motivé par écrit. Dans ce cas la partie adverse doit être mise en mesure de prendre position par écrit.

² La Cour d'appel peut procéder à des investigations complémentaires. Elle prend sa décision lorsqu'elle juge que le dossier est complet. Il n'y a pas de plaidoiries. La Cour notifie son jugement aux parties.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie aux décisions sur recours prises par le préfet lorsque le retrait de l'autorité parentale est prononcé par l'autorité tutélaire en vertu de l'article 312 CCS.

Contestations
en matière
d'obligation
d'entretien
et de dettes
d'aliments

Art. 8 ¹ Les contestations en matière d'obligation d'entretien (art. 279 CCS) et de dette alimentaire (art. 328 CCS) sont tranchées selon la procédure prévue aux articles 294 ss. du Code de procédure civile (CPC).

² Ces contestations doivent être traitées d'urgence. En cas d'action en obligation d'entretien, il n'est pas exigé d'avance de frais.

³ L'action en paternité au sens de l'article 282 CCS cumulée avec une action en obligation d'entretien est tranchée en première instance par le tribunal de district.

⁴ Le juge établit les faits d'office.

⁵ En cas d'appel, le jugement doit être motivé par écrit.

Entrée
en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation qu'établira la loi.

Berne, 30 novembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le vice-chancelier: *Etter*

Approuvé par le Conseil fédéral le 19 décembre 1977